



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – 18 mai 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020134-0001 du 13/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de Brest Métropole.....	1
Arrêté 2020134-0002 du 13/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes du Pays d'Iroise.....	5
Arrêté 2020134-0003 du 13/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon Aulne maritime.....	9
Arrêté 2020134-0004 du 13/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de Haut-Léon Communauté.....	13
Arrêté 2020134-0005 du 13/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté.....	16
Arrêté 2020134-0006 du 13/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay.....	21
Arrêté 2020134-0007 du 13/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages de la commune de Concarneau.....	24
Arrêté 2020134-0008 du 13/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes de Douarnenez Communauté.....	27
Arrêté 2020134-0009 du 13/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de Penmarc'h et Plomeur.....	30
Arrêté 2020134-0010 du 13/05/2020 - Arrêté autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère.....	33
Arrêté 2020134-0011 du 13/05/2020 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 réglementant l'accès aux déchèteries du Finistère.....	37
Arrêté 2020135-0001 du 14/05/2020 - Arrêté autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère.....	39
Arrêté 2020135-0002 du 14/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes du Pays des Abers.....	43
Arrêté 2020135-0003 du 14/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère Sud.....	47
Arrêté 2020135-0004 du 14/05/2020 - Arrêté complétant l'arrêté n 2020134-0004 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de Haut-Léon Communauté.....	51
Arrêté 2020136-0001 du 15/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes du Cap Sizun-Pointe du Raz.....	54
Arrêté 2020136-0002 du 15/05/2020 - Arrêté complétant l'arrêté n 2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère Sud.....	58
Arrêté 2020136-0003 du 15/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes de Lesneven-Côte des Légendes.....	61
Arrêté 2020136-0004 du 15/05/2020 - Arrêté autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère.....	65

Arrêté 2020136-0006 du 15/05/2020 - Arrêté portant limitation des horaires d'ouverture de certains commerces.....	70
Arrêté 2020136-0007 du 15/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden Sud.....	73
Arrêté 2020137-0001 du 16/05/2020 - Arrêté portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas.....	76
Arrêté 2020137-0002 du 16/05/2020 - Arrêté complétant l'arrêté n 2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère Sud.....	80
Arrêté 2020139-0001 du 18/05/2020 - Arrêté complétant l'arrêté n 2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère Sud.....	83

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Erratum du 12 mai 2020 à l'arrêté préfectoral n 2020073-0003 du 13 mars 2020 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau publié au recueil des actes administratifs n 8 le 18 mars 2020.....	87
--	----

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020127-0001 du 06/05/2020 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau, chargée de la modification et de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet.....	98
Arrêté 2020135-0005 du 14/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....	101
Arrêté 2020136-0005 du 15/05/2020 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour les travaux d'entretien des cours d'eau du « Jet » et du « Mûr ».....	103

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020079-0174 du 19/03/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – SARL LUCAS.....	106
Arrêté 2020081-0001 du 21/03/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie DRUAIS 1 rue du Château à Châteaulin.....	108
Arrêté 2020081-0002 du 21/03/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – OGF – PFG Service Funéraire - Quimperlé.....	111
Arrêté 2020081-0003 du 21/03/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – OGF – Pompes funèbres générales - Concarneau.....	112
Arrêté 2020094-0004 du 03/04/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie DRUAIS – 63 rue Graveran à Châteaulin.....	114

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2020128-0001 du 07/05/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production « rivière de Pont l'Abbé Aval » n 29.07.040.....	116
---	-----

Arrêté 2020134-0012 du 13/05/2020 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production « Rivière de l'Aven Aval » n 29.08.042..... 120

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020133-0001 du 12/05/2020 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 12 mai 2020 établie entre l'état et la commune de Roscoff sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un parking, une cale de mise à l'eau et un cordon d'enrochements au lieu-dit Grande Grève sur le littoral de la commune de Roscoff.....124

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté 2020132-0001 du 11/05/2020 - Arrêté préfectoral portant levée d'interdiction de la baignade et de la pêche à pied sur le site de la plage du Ris sur les communes de Douarnenez et Kerlaz..... 135

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

09 Publicité foncière

Arrêté 2020135-0006 du 14/05/2020 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère le 22 mai 2020.....137

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n 20-218 du 6 mai 2020 modifiant l'arrêté n 20-217 du 21 avril 2020 relatif à l'organisation des circonscriptions d'inspection de l'Education Nationale dans le Finistère 139

29170 Autres services

Agence Bretonne de la Biodiversité

Délibération n 2020-016 du 12 mars 2020 de l'Agence bretonne de la biodiversité – Composition du Conseil d'administration..... 140

Délibération n 2020-017 du 12 mars 2020 de l'Agence bretonne de la biodiversité relative aux compétences déléguées au directeur par intérim.....143

Délibération n 2020-018 du 12 mars 2020 de l'Agence bretonne de la biodiversité - Ordre de mission permanent pour les agents de l'ABB..... 145

Délibération n 2020-019 du 12 mars 2020 de l'Agence bretonne de la biodiversité - Contrats d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le Centre de gestion du Finistère.....148

Délibération n 2020-020 du 12 mars 2020 de l'Agence bretonne de la biodiversité - Accès aux missions facultatives proposées par le Centre de gestion du Finistère – Adhésion à la « convention-cadre »..... 151

Délibération n 2020-021 du 12 mars 2020 de l'Agence bretonne de la biodiversité - Modalités d'élection du/de la représentante du personnel au conseil d'administration.....153

Délibération n 2020-022 du 12 mars 2020 de l'Agence bretonne de la biodiversité - Création d'emplois non-permanents en raison d'un accroissement temporaire d'activité.....156

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision n 2020-04 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET
..... 159

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest

Décision n 2020-66 du 21 avril 2020 de Monsieur le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, des centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature.....160

Région Bretagne

DIRECCTE

Décision du 7 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère (compétences du préfet de département).....216

Décision du 7 mai 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne.....218



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté n° 2020134-0001 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes de Brest Métropole

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Brest, Plouzané, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas en date du 10 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Brest	Moulin blanc
	Maison blanche
	Sainte-Anne
	Penfeld

Plouzané	Sainte-Anne
	Dellec
	Minou
Guipavas	Moulin blanc
	Penn an Traon
Le Relecq-Kerhuon	Passage
	Sables rouges
	Camfrou
	Stear
	Moulin blanc
Plougastel-Daoulas	Tinduff/Pen al lann
	Caro
	Passage
	Lauberlac'h/Four à Chaux
	Porsgwenn

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage. L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Brest, Plouzané, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020134-0002 du 13 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté de communes du Pays d'Iroise**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Locmaria-Plouzané, Plougonvelin, Le Conquet, Ploumoguier, Plouarzel, Lampaul-Plouarzel, Porspoder, Landunvez, Ploudalmézeau, Lampaul-Ploudalmézeau, Ile Molène et Saint-Renan en date du 11 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Locmaria-Plouzané	Portez
	Porsmilin
Plougonvelin	Trez Hir

Le Conquet	Blancs Sablons
	Pors Liogan
Ploumoguier	Porsmoguier / Kerhornou
Plouarzel	Porsman
	Pors Sévigné
	Ruscumunoc
Lampaul-Plouarzel	Gouérou
Porspoder	Colons
	Dames
	Melon
Landunvez	Gwisselier
	Trémazan
	Penfoul
	Gwen Tréas
Ploudalmézeau	Tréompan
	Porsguen
	Kerdéniel
Lampaul-Ploudalmézeau	Trois moutons
Ile Molène	Plage proche du port
Saint-Renan	Lac de Ty Colo
	Lac de la Comiren

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Locmaria-Plouzané, Plougonvelin, Le Conquet, Ploumoguer, Plouarzel, Lampaul-Plouarzel, Porspoder, Landunvez, Ploudalmézeau, Lampaul-Ploudalmézeau, Ile Molène et Saint-Renan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020134-0003 du 13 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon Aulne maritime**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes d'Argol, Landévennec, Lanvéoc, Crozon, Roscanvel, Camaret-sur-mer, Rosnoën et Telgruc-sur-mer en date du 11 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Argol	Keric
	Grève du Loc'h
	Grève de Moulin mer
Landévennec	Le Loc'h

	Rade de Brest
	Le Pal
	Estuaire
Lanvéoc	Grève
	Plage
	Le Stang
	Le Loc'h
	Run ar C'hrank
Crozon	Aber, à l'exclusion de la plage des Marais
	Kerloc'h
	Kersiguénoù
	Goulien
	Crique du château de Dinan
	Porz Koubou
	Tromel
	Lostmac'h
	La Palue
	Kerdreux
	Morgat
	Kador
	Porzic
	Postolonnec
	Poul
	Grève de Saint-Fiacre
	Enez Louarn
	Le Fret
Roscanvel	Plage
	Postermen
	Ponscorff
Camaret-sur-mer	Grèves
	Corréjou
	Penhad
Telgruc-sur-mer	Trez Bellec
Rosnoën	Grèves

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage. L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes d'Argol, Landévennec, Lanvéoc, Crozon, Roscanvel, Camaret-sur-mer, Rosnoën et Telgruc-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020134-0004 du 12 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de Haut-Léon Communauté**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Ile-de-Batz, Santec, Plougoum, Cléder et Plouescat en date du 12 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages	Date d'ouverture
Saint-Pol-de-Léon	Saint-Anne Kersaliou	13 mai 2020
	Grève Kerigou Pointe Saint-Jean	13 mai 2020

Roscoff	Grande grève	13 mai 2020
	Traon Erch	13 mai 2020
	Roch Kroum	16 mai 2020
	Saint-Luc	16 mai 2020
	Perharidy	13 mai 2020
	Laber	13 mai 2020
	Sainte-Barbe	13 mai 2020
Ile de Batz	Pors Reter	13 mai 2020
	Le port	13 mai 2020
	Grève blanche	13 mai 2020
Santec	Dossec	13 mai 2020
	Prat Pouldu	16 mai 2020
	Theven	16 mai 2020
Plougoulm	Gouillec	13 mai 2020
	Enez Glaz	16 mai 2020
	Toul an Ouch	13 mai 2020
Cléder	Amiets	13 mai 2020
	Groach'Zu	16 mai 2020
Plouescat	Porsmeur-Porsguen	13 mai 2020
	Poulfoen	16 mai 2020
	Menfig	13 mai 2020

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage. L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Ile-de-Batz, Santec, Plougoulm, Cléder et Plouescat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020134-0005 du 13 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Locquirec, Guimaëc, Saint-Jean-du-Doigt, Plougasnou et Carantec en date du 12 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages	Date d'ouverture
Locquirec	Fond de la baie	13 mai 2020
	Port-Pors ar Viliec	13 mai 2020
	Moulin de la Rive	16 mai 2020
	Sables blancs	16 mai 2020
	Palud	13 mai 2020

Guimaëc	Pol Roudou	13 mai 2020
	Velin Izella	16 mai 2020
Saint-Jean-du-Doigt	Plage	13 mai 2020
Plougasnou	Primel	13 mai 2020
	Terenez	13 mai 2020
	Saint-Samson	13 mai 2020
	Ty Louzou	13 mai 2020
	Port Blanc	13 mai 2020
Carantec	Kelenn	13 mai 2020
	Grève blanche	16 mai 2020
	Clouet	13 mai 2020

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Locquirec, Guimaëc, Saint-Jean-du-Doigt, Plougasnou et Carantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020134-0006 du 13 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Plonévez-Porzay, Ploéven, Plomodiern et Saint-Nic en date du 12 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Plonévez-Porzay	Kervel
	Sainte-Anne La Palud
Ploéven	Ty Anquer
Plomodiern	Pors ar Vag
	Lestrevet
Saint-Nic	Pentrez

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

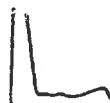
Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Plonévez-Porzay, Ploéven, Plomodiern et Saint-Nic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté n° 2020134-0007 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages de la commune de Concarneau

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de Concarneau en date du 11 mai 2020 ainsi que le projet d'arrêté municipal réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que la commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans cette proposition sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Concarneau	Sables blancs
	Cornouaille
	Rodel
	Belle étoile

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maires de la commune de Concarneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020134-0008 du 13 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté de communes de Douarnenez Communauté**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Douarnenez et Kerlaz en date du 11 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Douarnenez	Ris
	Dames
	Sables blancs
	Saint-Jean
Kerlaz	Ris
	Trezmalaouen

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Douarnenez et Kerlaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020134-0009 du 13 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de Penmarc'h et Plomeur**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires de Penmarc'h et Plomeur en date du 12 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Penmarc'h	Steir
	Pors Carn
	La Joie
Plomeur	La Torche

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Penmac'h et Plomeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté n° 2020134-0010 du 13 mai 2020
autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes citées en annexe du présent arrêté en date du 13 mai 2020 ainsi que les plans de reprise d'activité des ports de plaisance transmis à l'appui ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées en annexe du présent arrêté ont transmis des propositions de réouverture la pratique des activités de plaisance ; qu'il y a lieu de distinguer, pour cette dernière, les installations portuaires, dont le redémarrage est soumis à l'élaboration par l'autorité compétente d'un plan de reprise d'activité fondé sur les règles sanitaires précitées, les autres infrastructures (cales de mise à l'eau, quais, appontements, ...), dont l'usage est régi par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, et les mouillages organisés auxquels l'accès se fait au moyen d'annexes selon les règles établies par le gestionnaire du domaine ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par les communes concernées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités de plaisance depuis les ports, les infrastructures permettant la mise à l'eau et les mouillages peut être autorisée ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités de plaisance depuis les ports de plaisance, les infrastructures de mise à l'eau et les zones de mouillage sont autorisées dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les activités de plaisance depuis les communes mentionnées en annexe du présent arrêté sont pratiquées dans le respect, d'une part, des mesures de police générale définies par le préfet maritime de l'Atlantique et, d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi que des modalités particulières d'organisation mises en œuvre par les exploitants portuaires et le cas échéant par les communes, qui les affichent aux différents points d'accès des installations et en assurent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle de façon régulière, notamment lors des week-ends prolongés.

Les activités de plaisance à un autre titre que commercial ou professionnel sont réservées à la pratique individuelle ou à celle des personnes regroupées au sein d'un même domicile, à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et dont elles sont propriétaires ou copropriétaires.

Article 3 : Les activités nautiques depuis les infrastructures visées à l'article 1^{er} sont exercées dans le respect du règlement d'exploitation et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et, lorsqu'elles ne concernent pas les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, à titre individuel ou par des personnes regroupées au sein d'un même domicile.

Les activités des centres nautiques exercées depuis ces infrastructures sont régies par les règles qui leur sont propres dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

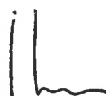
Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué à la mer et au littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département, au préfet maritime de l'Atlantique et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 13 mai 2020



Pascal LELARGE

ANNEXE

La liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté est la suivante :

Arrondissement	Commune	Précisions
Arrondissement de Morlaix	Locquirec	
	Morlaix	
	Plouescat	Port de Porsguen
	Plougasnou	
	Roscoff	Port du Blosson
	Roscoff	Vieux port
	Saint-Pol-de-Léon	Port de Pempoul
Brest	Brest	Marinas
	Brest	Moulin blanc
	Plouguerneau	
Châteaulin	Crozon	Port de Morgat
	Crozon	Port du Fret
Quimper	Audierne	
	Cléden-Cap Sizun	
	Concarneau	
	Douarnenez	
	Ile de Sein	
	Ile Tudy	
	Le Guilvinec	
	Penmarc'h	Port de Kerity
	Penmarc'h	Port de Saint-Guénolé
	Penmarc'h	Port Saint-Pierre
	Plobannalec-Lesconil	
	Plouhinec	
	Treffiat	
	Trégunc	

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

Arrêté du 13 mai 2020
abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 réglementant l'accès aux déchèteries
du Finistère

AP n° 2020134-0011

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 réglementant l'accès aux déchèteries du Finistère ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la durée de l'état d'urgence sanitaire a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020, conformément à la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant la stratégie nationale du plan de déconfinement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2020 réglementant l'accès aux déchèteries du Finistère est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les présidents des établissements de coopération intercommunale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper, le 13 mai 2020



Pascal LELARGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

1 – Par voie postale :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 - Par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>,

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020135-0001 du 14 mai 2020
autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes citées en annexe du présent arrêté en date du 14 mai 2020 ainsi que les plans de reprise d'activité des ports de plaisance transmis à l'appui ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées en annexe du présent arrêté ont transmis des propositions de réouverture la pratique des activités de plaisance ; qu'il y a lieu de distinguer, pour cette dernière, les installations portuaires, dont le redémarrage est soumis à l'élaboration par l'autorité compétente d'un plan de reprise d'activité fondé sur les règles sanitaires précitées, les autres infrastructures (cales de mise à l'eau, quais, appontements, ...), dont l'usage est régi par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, et les mouillages organisés et régulièrement autorisés auxquels l'accès se fait au moyen d'annexes selon les règles établies par le gestionnaire du domaine ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par les communes concernées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités de plaisance depuis les ports, les infrastructures permettant la mise à l'eau et les mouillages peut être autorisée ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités de plaisance depuis les ports de plaisance, les infrastructures de mise à l'eau et les zones de mouillage régulièrement installées sont autorisées dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les activités de plaisance depuis les communes mentionnées en annexe du présent arrêté sont pratiquées dans le respect, d'une part, des mesures de police générale définies par le préfet maritime de l'Atlantique et, d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi que des modalités particulières d'organisation mises en œuvre par les exploitants portuaires et le cas échéant par les communes, qui les affichent aux différents points d'accès des installations et en assurent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle de façon régulière, notamment lors des week-ends prolongés.

Les activités de plaisance à un autre titre que commercial ou professionnel sont réservées à la pratique individuelle ou à celle des personnes regroupées au sein d'un même domicile, à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et dont elles sont propriétaires ou copropriétaires.

Article 3 : Les activités nautiques depuis les infrastructures visées à l'article 1^{er} sont exercées dans le respect du règlement d'exploitation et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et, lorsqu'elles ne concernent pas les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, à titre individuel ou par des personnes regroupées au sein d'un même domicile.

Les activités des centres nautiques exercées depuis ces infrastructures sont régies par les règles qui leur sont propres dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué à la mer et au littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département, au préfet maritime de l'Atlantique et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,



Le 14 mai 2020

Pascal LELARGE

ANNEXE

La liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté est la suivante :

Arrondissement	Commune	Précisions
Morlaix	Guimaëc	Mouillages de Velin Izella
	Plougasnou	Port de Térénez
	Plougasnou	Port du Diben
	Sibiril	Port de Mogueéric
	Sibiril	Anse de Port Neuf
Brest	L'Hôpital-Camfrout	
Châteaulin	Lanvéoc	
	Crozon	Totalité de la commune
Quimper	Loctudy	
	Combrit	Sainte-Marine
	Clohars-Carnoet	Port de Doëlan et port du Pouldu Laïta
	Névez	
	La Forêt-Fouesnant	Port la Forêt
	Benodet	port communal et périphérie (à partir de l'estran et de la plage du Letty)
	Pont Aven	
	Fouesnant	Ports de Moustierlin, de Beg Meil et de Cap-Coz
	Plogoff	Ports de Pors Loubous, de Feuteun Aod et de Bestrée
	Beuzec Cap Sizun	Cale de Pors Lanvers



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020135-0002 du 14 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté de communes du Pays des Abers**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Landéda, Plouguerneau et Saint-Pabu en date des 9 et 14 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Landéda	Sainte-Marguerite (de Kerenog à l'extrémité nord de la plage du Vourch)
	Plage des anges
	Porz Mateano
	Broennou

Plouguerneau	Le Vougot
	Le Zorn
	Mogeran
	Korrejoù
	La grève blanche
	Porz Krac'h
	Kervenni
	Saint Cava
Saint-Pabu	Koulouarn
	Erleac'h
	Benniget-Ganaoc'h
	Stellac'h-Pors ar Vilin

Sur le territoire de la commune de Plouguerneau, l'accès et la circulation sur le domaine public maritime de l'Ile vierge est interdit au public.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage. L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.


Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Landéda, Plouguerneau et Saint-Pabu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,
Le 4 mai 2020



Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020135-0003 du 14 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère Sud**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Loctudy, Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Trégunc, Névez, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët en date des 11 et 12 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Loctudy	Les sables blancs
	Poulluen
	Lodonnec
	Kervilzic

	Langoz
Bénodet	Plage du Coq
	Trez
	Pointe Saint-Gilles
	Letty
Fouesnant	Plages, à l'exception des plages de Kerler et Moustierlin et de l'Île de Glénan
La Forêt-Fouesnant	Kerléven
Trégunc	Plages, à l'exception de Penloc'h
Névez	Port Manech
	Rospico
	Raguènes
	Dourveil
Riec-sur-Belon	Questélan
	Saint-Léger
Moëlan-sur-Mer	Kerfany-lès-Pins
	Trénez
Clohars-Carnoët	Kerrou
	Bellangenet
	Grands sables
	Porguerrec
	Porgastel

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage. L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes. Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Loctudy, Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Trégunc, Névez, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.



Fait à Quimper,

Le 14 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020135-0004 du 14 mai 2020
complétant l'arrêté n° 2020134-0004 du 13 mai 2020 portant autorisation d'accès à
certaines plages des communes de Haut-Léon Communauté**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Tréflevez, Plounévez-Lochrist et Sibiril en date du 13 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Tréfléz Plounévez-Lochrist	Entre les parkings de la sablière à Keremma en Tréfléz et Ode Vras à Keremma en Plounévez-Lochrist, sauf flèches dunaires de Pen Ar C'hleuz et du Kernic
Sibiril	Plages du port et de Port Neuf
	Plages de Pors Misclic et de Nodeven

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Tréfléz, Plounévez-Lochrist et Sibiril sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.



Fait à Quimper,

Le 14 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020136-0001 du 15 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté de communes du Cap Sizun-Pointe du Raz**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes d'Audierne, Plouhinec, Plogoff, Beuzec Cap Sizun et Clédén Cap Sizun en date du 12 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Audierne	Les Capucins
	Trez Goarem
	Kergadec

Plouhinec	Gwendrez
	Kersiny
	Mersperleuc
	Saint-Julien
Plogoff	Le Loch
	Baie des Trépassés
Beuzec Cap Sizun	Pors Perom
	Pors Kiol
	Pors Lanvers
	Lesven
Cléden Cap Sizun	Baie des Trépassés
	Pors Théolen

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage. L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes d’Audierne, Plouhinec, Plogoff, Beuzec Cap Sizun et Cléden Cap Sizun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,



15 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020136-0002 du 15 mai 2020
complétant l'arrêté n° 2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à
certaines plages des communes du Finistère Sud**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Plobannalec-Lesconil et Le Guilvinec en date du 14 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Plobannalec-Lesconil	Plage
Le Guilvinec	Plage

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Plobannalec-Lesconil et Le Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,



le 15 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020136-0003 du 15 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté de communes de Lesneven-Côte des Légendes**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Plounéour-Brignogan Plages, Kerlouan et Guissény en date du 13 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Plounéour-Brignogan Plages	Menhir
	Kerurus
	Lividig

	Pontusval
	Chardons bleus
	Porz Paol
	Phare
Kerlouan	Meneham
	Nodeven
	La digue/Kour Vihan
	Boutrouilles/Dizoudou
	Karreck Hir
	Neiz Vran/pors an tonnou/pors melen/pors guen
	Poulfeunteun
Guissény	La Sècherie
	Le Curnic
	Le Dibennou
	Les Barrachou
	La Croix

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage. L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Plouénour-Brignogan Plages, Kerlouan et Guissény sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,



15 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020136-0004 du 15 mai 2020
autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes citées en annexe du présent arrêté en date du 15 mai 2020 ainsi que les plans de reprise d'activité des ports de plaisance transmis à l'appui ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, les activités de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur pratique si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique ainsi que la limitation de tout rassemblement, réunion ou activité à dix personnes simultanément ;

Considérant que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées en annexe du présent arrêté ont transmis des propositions de réouverture la pratique des activités de plaisance ; qu'il y a lieu de distinguer, pour cette dernière, les installations portuaires, dont le redémarrage est soumis à l'élaboration par l'autorité compétente d'un plan de reprise d'activité fondé sur les règles sanitaires précitées, les autres infrastructures (cales de mise à l'eau, quais, appontements, ...), dont l'usage est régi par la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent, et les mouillages organisés et régulièrement autorisés auxquels l'accès se fait au moyen d'annexes selon les règles établies par le gestionnaire du domaine ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans les propositions transmises par les communes concernées sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, la pratique des activités de plaisance depuis les ports, les infrastructures permettant la mise à l'eau et les mouillages peut être autorisée ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités de plaisance depuis les ports de plaisance, les infrastructures de mise à l'eau et les zones de mouillage régulièrement installées sont autorisées dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les activités de plaisance depuis les communes mentionnées en annexe du présent arrêté sont pratiquées dans le respect, d'une part, des mesures de police générale définies par le préfet maritime de l'Atlantique et, d'autre part, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ainsi que des modalités particulières d'organisation mises en œuvre par les exploitants portuaires et le cas échéant par les communes, qui les affichent aux différents points d'accès des installations et en assurent, chacun pour ce qui le concerne, le contrôle de façon régulière, notamment lors des week-ends prolongés.

Les activités de plaisance à un autre titre que commercial ou professionnel sont réservées à la pratique individuelle ou à celle des personnes regroupées au sein d'un même domicile, à bord d'un bateau régulièrement immatriculé et dont elles sont propriétaires ou copropriétaires.

Article 3 : Les activités nautiques depuis les infrastructures visées à l'article 1^{er} sont exercées dans le respect du règlement d'exploitation et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé et, lorsqu'elles ne concernent pas les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, à titre individuel ou par des personnes regroupées au sein d'un même domicile.

Les activités des centres nautiques exercées depuis ces infrastructures sont régies par les règles qui leur sont propres dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué à la mer et au littoral et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département, au préfet maritime de l'Atlantique et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.



Fait à Quimper,

le 15 mai 2020

Pascal LELARGE

ANNEXE

La liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté est la suivante :

Arrondissement	Commune	Précisions
Morlaix	Carantec	
	Henvic	
	Île de Batz	Port de l'Île de Batz
	Locquéolé	
	Plounévez-Lochrist	ZMEL
	Tréfléz	ZMEL
Brest	Hanvec	
	Lampaul-Plouarzel	
	Landéda	
	Landunvez	
	Lanildut	
	Le Conquet	
	Logonna-Daoulas	
	Loperhet	
	Molène	
	Ouessant	
	Plouarzel	
	Ploudalmézeau	
	Plougastel-Daoulas	Tous ports et ZMEL
	Plougonvelin	
	Ploumoguer	
	Plouzané	ZMEL du Dellec
Porspoder		
Saint-Pabu		
Châteaulin	Camaret-sur-Mer	Ports de plaisance
	Landévennec	
	Le Faou	
	Roscanvel	
	Rosnoën	
	Trégarvan	
Quimper	Moelan sur Mer	Port de Merrien
		Port de Brigneau
	Pouldreuzic	Port de Penhors
	Primelin	Port du Loch

	Riec sur Belon	port de Rosbras
		ZMEL de Coat Meln
		ZMEL de Goulet Riec

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020136-006 du 15 mai 2020
portant limitation des horaires d'ouverture de certains commerces
à Brest, Quimper et Morlaix**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10 ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 11 mai 2020 susvisé, permettant la réouverture de certains établissements recevant du public, le préfet de département reste habilité, sur le fondement du VII de l'article 10 du décret n° 2020-548 11 mai 2020 susvisé, à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par ce même décret ;

Considérant que dans les communes de Brest, Quimper et Morlaix, les horaires d'ouverture, d'une part, des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter et, d'autre part, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé sont généralement étendus ; que leur fermeture tardive est de nature à favoriser les déplacements de population et les rassemblements, en contradiction avec les mesures d'hygiène et de distanciation sociale permettant de ralentir la propagation du virus covid-19 ; qu'en outre, à l'exception des livraisons aux personnes âgées au titre des aides à leur maintien à domicile, des livraisons liées à la presse ou à des entreprises de transport, les livraisons de toute nature aux particuliers sont susceptibles de produire les mêmes effets ;

Considérant que pour ces motifs, dans le seul objectif de santé publique et afin de ne pas détourner de leurs missions prioritaires de secours et d'assistance les forces de police et de gendarmerie, singulièrement durant les week-ends prolongés des mois de mai et juin sous l'effet de conditions climatiques favorables, il y a lieu de limiter dans ces mêmes villes, les horaires d'ouverture, d'une part, des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente et à emporter et, d'autre part, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé, ainsi que les horaires de livraison aux particuliers de 5 heures le matin à 22 heures 30 le soir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les communes de Brest, Quimper et Morlaix, sont interdites de 22 heures 30 à 5 heures le lendemain :

1° l'ouverture des restaurants et débits de boissons mentionnés à la catégorie N de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé et exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ;

2° l'ouverture des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

3° toute activité de livraison aux particuliers, à l'exception des livraisons aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus au titre des aides prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, des livraisons liées au secteur de la presse ou réalisées par des entreprises de transport.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au

plus, du permis de conduire.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 2, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose l'établissement à une fermeture administrative.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché sur les lieux visés à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.



fait à Quimper,

Le 15 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020136-0007 du 15 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden Sud**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Plozévet, Pouldreuzic et Plovan en date du 14 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Plozévet	Plage
Pouldreuzic	Plage
Plovan	Plage

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Plozévet, Pouldreuzic et Plovan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,



15 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020137-0001 du 16 mai 2020
portant autorisation d'accès à certaines plages des communes
de la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires des communes de Hanvec, La Forest-Landerneau, L'Hôpital Camfrout, Loperhet et Logonna-Daoulas en date du 15 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Hanvec	Lanvoy
La Forest-Landerneau	Grève du château
L'Hôpital Camfrout	Tibidy

Loperhet	Le port (Rostiviec)
	Porz Donn
	Kersafloc'h
	Kersanton
	Le Vern
Logonna-Daoulas	Bendy
	Porsisquin
	Anse du Bourg

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Hanvec, La Forest-Landerneau, L'Hôpital Camfrout, Loperhet et Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.



Fait à Quimper,

Le 16 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020137-0002 du 16 mai 2020
complétant l'arrêté n° 2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à
certaines plages des communes du Finistère Sud**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes du maire de la commune de Saint-Jean-Trolimon en date du 14 mai 2020 ainsi que le projet d'arrêté municipal réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que la commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Saint-Jean-Trolimon	Tronoën

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Jean-Trolimon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,



Le 16 mai 2020

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Finistère
Cabinet du préfet

**Arrêté n° 2020139-0001 du 18 mai 2020
complétant l'arrêté n° 2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à
certaines plages des communes du Finistère Sud**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3^o de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté n° 2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère Sud ;

Vu les demandes des maires des communes de Combrit, Ile-Tudy, Ile-de-Sein en date du 14 mai 2020 ainsi que les projets d'arrêtés municipaux réglementant l'accès aux plages ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement imposées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 du décret précité ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques ;

Considérant, d'une part, que le département du Finistère fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une demande de réouverture de certaines plages et d'autorisation de la pratique d'activités nautiques ; que les mesures d'organisation et de contrôle figurant dans ces propositions sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de dix personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que la pratique, depuis ces plages, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques peuvent être autorisés ;

Considérant, d'autre part, que les plages sont des lieux de rassemblements fréquents, en particulier la nuit, lesquels donnent lieu à une consommation d'alcool souvent excessive et incompatible avec le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ; que ces lieux de rassemblements sont d'autant plus prisés que les autres lieux de convivialité, restaurants, bars ou discothèques demeurent fermés par l'effet de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ; que si l'article 7 de ce décret interdit tout rassemblement de plus de dix personnes dans les lieux publics, le respect de ces règles ne peut être garanti dans les cas de consommation excessive d'alcool ; que par suite, aux seules fins d'assurer le respect de ces règles de santé publique, il y a lieu d'interdire le transport et la consommation d'alcool ;

Considérant, par ailleurs, que les Iles de Glénan, situées sur le territoire de la commune de Fouesnant, sont des lieux de nidification favorables nécessitant une surveillance accrue et la mise en place d'enclos ; que compte tenu des risques d'affluence de la part des plaisanciers sous l'effet de conditions météorologiques favorables, il y a lieu de tenir compte de ces enjeux et d'interdire temporairement l'accès aux plages des Iles de Glénan ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès aux plages dont la liste figure ci-dessous ainsi que la pratique, depuis celles-ci, de la baignade, de la pêche à pied, de l'activité sportive et des activités nautiques sont autorisés, dans les conditions prévues par arrêté municipal :

Communes	Plages
Combrit	Plages
Ile-Tudy	Plages
Ile-de-Sein	Plages

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020135-0003 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des communes du Finistère Sud est modifié comme suit : à la ligne concernant les plages de la commune de Fouesnant, les mots « *l'Ile de Glénan* » sont remplacés par les mots « *les Iles de Glénan* ».

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux plages mentionnées à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles ainsi que les modalités d'organisation et de contrôle des accès et de l'exercice des activités, notamment nautiques, sur les plages définies par arrêté municipal sont affichés aux différents points d'accès de la plage.

L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes.

Le transport et la consommation d'alcool sur les plages sont interdits.

Article 4 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} s'assurent du respect des règles définies au présent article par des contrôles réguliers, lesquels sont renforcés lors des week-ends prolongés, et font procéder à un contrôle régulier de la qualité des eaux de baignade par l'agence régionale de santé, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Article 5 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et, si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 18 mai 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire telle que prévue par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Combrit, Ile-Tudy, Fouesnant et Ile-de-Sein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et sur les lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.



Fait à Quimper,

Le 18 mai 2020

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ERRATUM

à l'arrêté préfectoral n°2020073-0003 du 13 mars 2020
modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau
publié au recueil des actes administratifs n°8 le 18 mars 2020

Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral précité sont remplacés par ceux joints en annexe.

Fait à Quimper, le 12 mai 2020

Le chef de bureau,


Daniel RANNOU

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
de la communauté de communes du pays de Landivisiau

AP n° 2020 043 - 0003

du 13 MARS 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU Le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Landivisiau approuvant le transfert de la compétence correspondant à l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver les modifications précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, dans les compétences supplémentaires, au paragraphe 2.1. « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », il est rajouté la compétence suivante :

Gestion des Milieux Aquatique et prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l'item 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

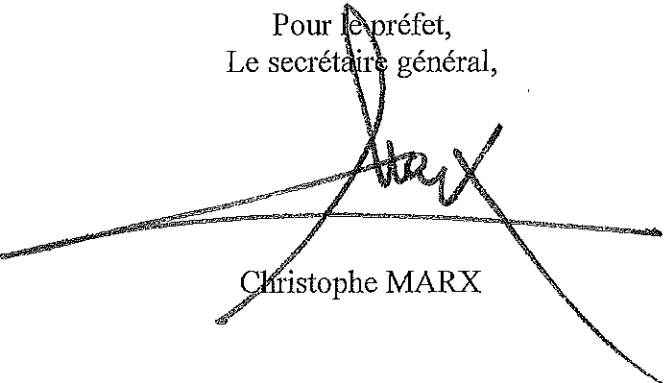
Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

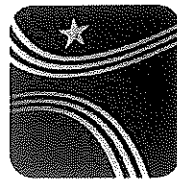
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landivisiau et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 13 MARS 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX



Communauté
de Communes
Pays de Landivisiau

statuts

Annexe à la délibération n°2019-12-XXX du 17 décembre 2019

Article 1

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUILCLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUT-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

En ce qui concerne « le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément à l'article 136-II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme : si entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :
 - L'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
 - Le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans
 - La mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2. Compétences supplémentaires

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l'article 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - Gestion administrative du contrat enfance jeunesse
 - Gestion d'une halte-garderie itinérante
 - Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
 - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle
- Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire.

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués. Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016
AP n° 2018-190-0008	du 9 juillet 2018
AP n° 2018-330-0001	du 26 novembre 2018

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Odet

AP n° 2020127-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017051-0001 du 20 février 2017 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (SAGE de l'Odet),

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE de l' Odet est composée de trois collèges distincts :

1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Odet est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne,
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ,
- deux représentants élus de Quimper Bretagne Occidentale nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère,
- deux représentants élus de la Communauté de communes du pays fouesnantais nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère,
- deux représentants élus de la Communauté de communes de Haute Cornouaille nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère,
- un représentant élu de Concarneau Cornouaille Agglomération nommé sur proposition de l'Association des Maires du Finistère,
- un représentant élu du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (SIVALODET).

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- un représentant des associations de protection de l'environnement
- un représentant des associations de consommateurs
- un représentant des propriétaires fonciers

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet du Finistère, représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un représentant désigné par le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant de l'Office français de la biodiversité peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le **06 MAI 2020**



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées

AP n°2020135-0005

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 12 mai 2020 par laquelle la présidente du conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Clohars-Fouesnant, au lieu-dit « Ty Glas », en vue d'y exécuter des levés topographiques dans le cadre du projet de travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales le long de la route départementale 34 et ses abords au lieu-dit « Ty Glas » ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

La présidente du conseil départemental du Finistère est autorisée à pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Clohars-Fouesnant, au lieu-dit « Ty Glas » le long de la route départementale 34 en vue d'y exécuter des levés topographiques dans le cadre du projet de travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales le long de la route départementale 34 et ses abords au lieu-dit « Ty Glas » .

Elle peut déléguer cette autorisation aux personnes dont le nom figurent sur une liste des personnes agréées par le préfet du Finistère.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour la période du 12 mai au 17 juillet 2020. À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Clohars-Fouesnant au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire de la commune de Clohars-Fouesnant adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

La notification aux maires est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge du conseil départemental du Finistère.

À défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Clohars-Fouesnant prête son concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

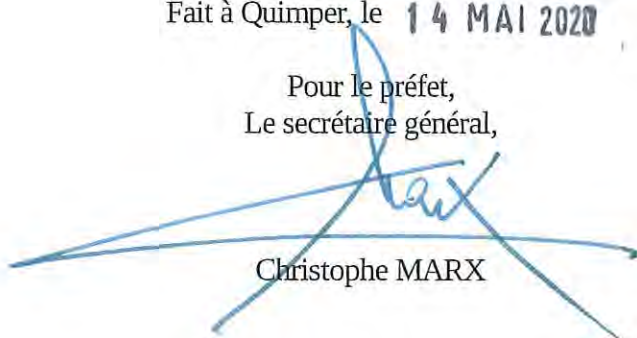
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Clohars-Fouesnant, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 MAI 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour
les travaux d'entretien des cours d'eau du «Jet» et du «Mûr»

AP n° 2020136-0005

*Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 23 avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet et les personnels de l'EURL JEAN-BAPTISTE LE FLOCH, habilités par le préfet du Finistère, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exclusion des habitations) situées sur les communes de Coray, Elliant, Ergué-Gabéric, Pleuven, Quimper, Saint-Évarzec et Saint-Yvi, à les occuper de façon temporaire en vue des travaux d'entretien (abattage, élagage, enlèvement d'arbres entravant le bon écoulement des eaux et transformation en plaquettes) devant être réalisés sur le « Jet » et le « Mûr », cours d'eau qui traversent ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Chaque personne visée à l'article 1 est munie d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur ni des propriétés closes par des murs ou des clôtures équivalentes ni des habitations.

Article 5

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an, débuteront le 25 mai 2020 et s'achèveront le 31 mai 2021.

Article 6

Les maires des communes de Coray, Elliant, Ergué-Gabéric, Pleuven, Quimper, Saint-Évarzec et Saint-Yvi notifient le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 7

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 8

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9

L'arrêté autorisant une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne permet pas une occupation supérieure à cinq années.

Article 10

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11


Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 12

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes de Coray, Elliant, Ergué-Gabéric, Pleuven, Quimper, Saint-Évarzec et Saint-Yvi, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 15 MAI 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020 079-0174 du 19 MARS 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 13 mars 2020 de Monsieur Philippe LUCAS, représentant légal de l'entreprise «SARL LUCAS» dont le siège social est situé 43 rue Louis Pasteur à Scaër (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES LUCAS» sis, 43 rue Louis Pasteur à Scaër ;
VU les pièces complémentaires reçues le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «SARL LUCAS» sis, 43 rue Louis Pasteur à Scaër (Finistère), exploité par Monsieur Philippe LUCAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0195

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe LUCAS et dont copie sera adressée au maire de Scaër.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telrecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020 081-0001 du 21 MARS 2020
portant renouvellement de habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 21 février 2020 de Monsieur Jean-Jacques DRUAIS, représentant légal de l'entreprise «MARBRE DRUAIS» dont le siège social est situé 63 rue Graverand à Châteaulin (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRE DRUAIS» sis, 1 rue du Château à Châteaulin ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «MARBRE DRUAIS» sis, 1 rue du Château à Châteaulin, exploité par Monsieur Jean-Jacques DRUAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

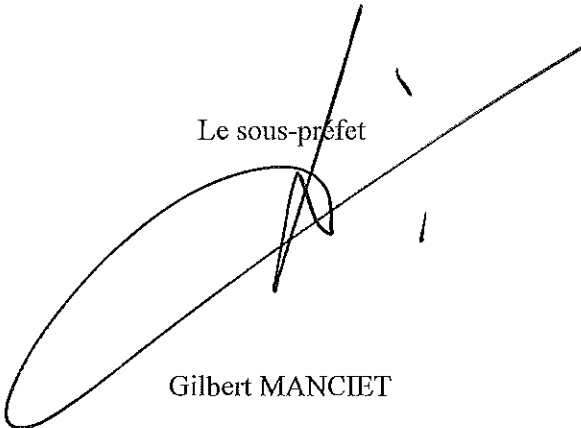
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0029

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L.2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Jacques DRUAIS et dont copie sera adressée au maire de Châteaulin.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020 081-0002 du 21 MARS 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 4 février 2020 de Monsieur Etienne CHÉDOTAL, représentant légal de l'entreprise «OGF» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris XIX qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «PFG SERVICE FUNÉRAIRE» sis, 4 place des Ecoles à Quimperlé ;
VU les pièces complémentaires reçues le 19 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «OGF» sis, 4 place des Ecoles à Quimperlé (Finistère), exploité par Monsieur Etienne CHÉDOTAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0146

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Etienne CHÉDOTAL et dont copie sera adressée au maire de Quimperlé.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020 081-0003 du 21 MARS 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 17 février 2020 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise «OGF» dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris XIX qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES» sis, 7 rue Dumont d'Urville à Concarneau (Finistère) ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «OGF» sis, 7 rue Dumont d'Urville à Concarneau (Finistère), exploité par Monsieur Julien MARCHAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0041

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Julien MARCHAIS et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020094-0004 du 03 AVR. 2020
portant renouvellement de habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 21 février 2020 de Monsieur Jean-Jacques DRUAIS, représentant légal de l'entreprise «MARBRERIE DRUAIS» dont le siège social est situé 63 rue Graveran à Châteaulin (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRERIE DRUAIS» sis, 63 rue Graveran à Châteaulin ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «MARBRERIE DRUAIS» sis, 63 rue Graveran à Châteaulin, exploité par Monsieur Jean-Jacques DRUAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0030

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L.2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Jacques DRUAIS et dont copie sera adressée au maire de Châteaulin.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2020128-0001

du 07/05/2020

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la zone de production « Rivière de Pont L'abbé Aval » n° 29.07.040

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 07/05/2020.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 07 mai 2020 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production « Rivièrè de Pont L'abbé Aval » n° 29.07.040 classée B pour le groupe 2 de 92000 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 07 mai 2020 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les huîtres de la zone de production « Rivièrè de Pont L'abbé Aval » n° 29.07.040 classée B pour le groupe 3 de 3300 E. coli, inférieure à la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 07 mai 2020 dans la zone de production « Rivière de Pont Labbé Aval » n° 29.07.040 ainsi délimitée :

Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier.

Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.

Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo.

Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Pont Labbé Aval » n° 29.07.040 depuis le 05 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 (fouisseurs), doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Pont L'abbé Aval » n° 29.07.040 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 05 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par ~~empêchement~~ la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT

Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2020134-0012

du 13/05/2020

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages
du groupe 2 (fouisseurs) à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs provenant de la
zone de production « Rivière de l'Aven Aval » n° 29.08.042

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 11/05/2020.
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 13/05/2020.

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 11 mai 2020 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les coques prélevées le 6 mai 2020 dans la zone de production « Rivière de l'Aven Aval » n° 29.08.042 classée B pour le groupe 2 de 22000 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 13 mai 2020 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une persistance de la contamination bactérienne sur les coques prélevées le 11 mai 2020 dans la zone de production « Rivière de l'Aven Aval » n° 29.08.042 classée B pour le groupe 2 de 5400 E. coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDÉRANT que le résultat, en date du 11 mai 2020, de l'analyse microbiologique effectuée par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 06 mai 2020 dans la zone de production « Rivière de l'Aven Aval » n° 29.08.042 classée B pour le groupe 3 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire.

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 13 mai 2020 dans la zone de production « Rivière de l'Aven Aval » n° 29.08.042 ainsi délimitée :

Limite amont : la ligne transversale traversant l'Aven au niveau du village de Rosbraz.

Limite aval : la ligne reliant la pointe de Beg ar Véchen et la pointe de Penquernéo.

Y compris l'anse de Poulgouin.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages du groupe 2 (fouisseurs) récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de l'Aven Aval » n° 29.08.042 depuis le 06 mai 2020, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 (fouisseurs), doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages du groupe 2 (fouisseurs), quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de l'Aven Aval » n° 29.08.042 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 06 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Nevez et Riec-sur-Belon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière



Dr Val. Géraldine LOBJON
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité DPM Nord Finistère*

ADOC n° 29-29239-0091

Arrêté préfectoral n° 2020133-0001.....
approuvant la convention de transfert de gestion du 12 mai 2020
établie entre l'État et la commune de Roscoff
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un parking,
une cale de mise à l'eau et un cordon d'encrochements
au lieu-dit Grande Grève sur le littoral de la commune de Roscoff

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU la délibération du conseil municipal de Roscoff, du 25 octobre 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Grande Grève, comprenant un parking, une cale de mise à l'eau, un muret et deux cordons d'encrochements afin d'en assurer l'entretien,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 27 février 2020,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 mars 2020,
- VU l'avis du maire de la commune de Roscoff du 10 mars 2020,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 11 février 2020,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Roscoff le 03 avril 2020,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT que les aménagements publics sont existants,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics à usage de parking et de cale de mise à l'eau et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 12 mai 2020 établie entre l'État et la commune de Roscoff sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un parking, une cale de mise à l'eau et un cordon d'enrochements au lieu-dit Grande Grève sur le littoral de la commune de Roscoff et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le 12 MAI 2020
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le _____
le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Roscoff, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

PRÉFET DU FINISTÈRE

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité DPM Nord Finistère*

ADOC n° 29-29239-0091

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Roscoff
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un parking,
une cale de mise à l'eau et un cordon d'enrochements
au lieu-dit Grande Grève sur le littoral de la commune de Roscoff**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Roscoff, SIRET : 212 902 399 00014, sise 6 rue Louis Pasteur - Roscoff, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire M. Joseph Seïté.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 3 520 m² au lieu-dit Grande Grève, sur le littoral de la commune de Roscoff, suivant les plans ci-annexés.

Coordonnées géo-référencées des limites de la dépendance sur l'estran (Lambert 93).

Pt	X	Y	Pt	X	Y	Pt	X	Y
A	187 500,55	6 868 005,61	B	187 526,71	6 868 008,27	C	187 528,40	6 867 997,93
D	187 514,53	6 867 995,63	E	187 519,47	6 867 982,13	F	187 524,05	6 867 963,77
G	187 525,55	6 867 944,96	H	187 518,12	6 867 930,47	I	187 522,71	6 867 912,31
J	187 529,00	6 867 893,88	K	187 539,12	6 867 870,51	L	187 559,92	6 867 833,86
M	187 570,69	6 867 820,05	N	187 581,18	6 867 804,32	O	187 592,22	6 867 790,95
P	187 587,47	6 867 788,39	Q	187 577,54	6 867 784,35			

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un parking, une cale de mise à l'eau, un muret et deux cordons d'enrochements.

Les limites de la dépendance sont écartées du pied des ouvrages afin d'en assurer l'entretien.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance objet du présent transfert de gestion, à l'exception de la zone de parking, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et sans indemnité.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficié, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciérs.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À Roscoff, le 3 avril 2020
Le maire,

Joseph SEÏTÉ



À Quimper, le 12 MAI 2020
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Ph L C', is written over a horizontal line.

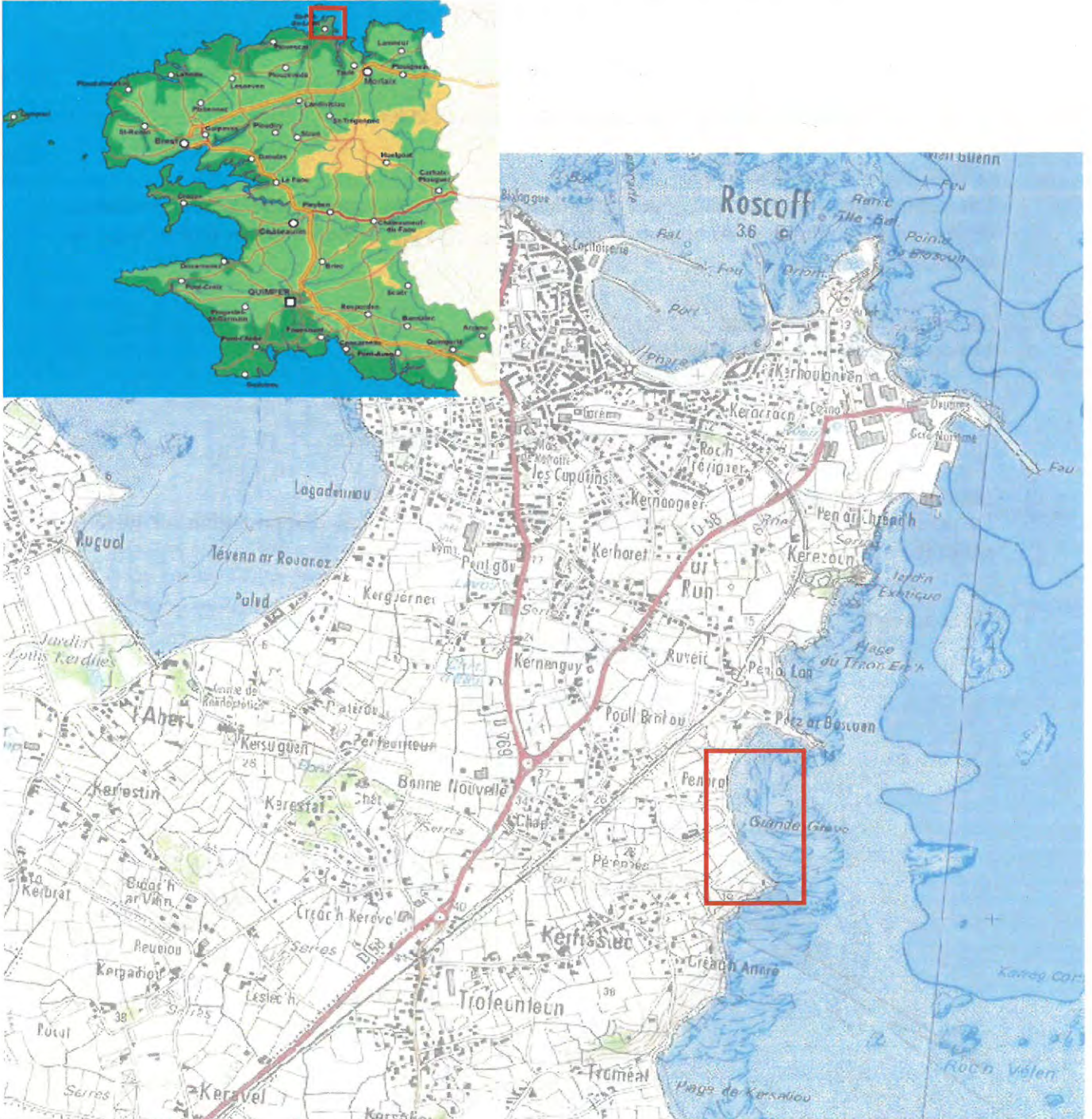
Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'État et la commune de Roscoff
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un parking,
 une cale de mise à l'eau et un cordon d'engrochements
 au lieu-dit Grande Grève sur le littoral de la commune de Roscoff

Plan de localisation de la dépendance




Vu et accepté,
 À Roscoff le 30 mai 2020
 Le maire de Roscoff



 Joseph SEITÉ

À Quimper, le 12 MAI 2020
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral


 Philippe LANDAIS

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'État et la commune de Roscoff
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un parking,
 une cale de mise à l'eau et un cordon d'enrochements
 au lieu-dit Grande Grève sur le littoral de la commune de Roscoff

Plan de la dépendance




**Coordonnées géo-référencées
 des limites de la dépendance
 sur l'estran (Lambert 93)**

Pt	X	Y
A	187 500,55	6 868 005,61
B	187 526,71	6 868 008,27
C	187 528,40	6 867 997,93
D	187 514,53	6 867 995,63
E	187 519,47	6 867 982,13
F	187 524,05	6 867 963,77
G	187 525,55	6 867 944,96
H	187 518,12	6 867 930,47
I	187 522,71	6 867 912,31
J	187 529,00	6 867 893,88
K	187 539,12	6 867 870,51
L	187 559,92	6 867 833,86
M	187 570,69	6 867 820,05
N	187 581,18	6 867 804,32
O	187 592,22	6 867 790,95
P	187 587,47	6 867 788,39
Q	187 577,54	6 867 784,35

Vu et accepté,
 À Roscoff le 03 avril 2020
 Le maire de Roscoff,

 Joseph SEITÉ

À Quimper, le 12 MAI 2020
 Pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Philippe LANDAIS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne

AP n° 2020132-0001

Arrêté préfectoral

Portant levée d'interdiction de la baignade et de la pêche à pied sur le site de la plage du Ris sur les communes de Douarnenez et Kerlaz

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 à L 1332-9, D 1332-14 à D 1332-37;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-23 et L 2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 interdisant la baignade et la pêche à pied sur le site de la plage du RIS sur les communes de Douarnenez et de Kerlaz ;
- VU** le bilan, transmis le 3 décembre 2019 par la ville de Douarnenez, des actions menées au cours de la saison 2019 par la Ville de Douarnenez et des acteurs compétents dans le bassin-versant de la plage du RIS;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau de baignade de la plage du RIS s'est améliorée avec l'atteinte d'un classement sanitaire suffisant (basé sur les résultats des années 2016 à 2019) à l'issue des prélèvements réalisés au cours de la saison 2019 ;

CONSIDÉRANT la mise à jour du profil de baignade par la commune de Douarnenez;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 délimitant le bassin versant en amont de la plage du RIS et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux déversant sur la plage;

CONSIDÉRANT que la plage du Ris s'étend également pour partie sur le territoire de la commune de Kerlaz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : Le maire de Douarnenez transmettra sans délai à la délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, durant chaque saison de baignade, tout résultat non-conforme connu et obtenu dans le cadre de son autosurveillance et toutes les mesures prises relatives à la gestion préventive notamment les interdictions temporaires préventives de baignade.

Article 3 : Le maire de Douarnenez transmettra au préfet du Finistère avant le 31 décembre de chaque année un bilan des actions conduites dans le bassin-versant et participant à l'amélioration de la qualité de l'eau de baignade de la plage du RIS. Il adressera par ailleurs un bilan des mesures prises relatives à la gestion préventive du site de baignade.

Article 4 – Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 3 mois dans les mairies concernées et aux entrées du site de baignade.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par *les tiers* intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Douarnenez et le maire de Kerlaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le **11 MAI 2020**



Pour le Préfet,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

LE STERENN
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN
CS 91 709
29 107 QUIMPER CEDEX

Arrêté préfectoral n° 2020135-0006 du 14 mai 2020

relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et des services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère le 22 mai 2020

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques ;

Vu la décision de ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère seront fermés le 22 mai 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 14 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère,



Catherine BRIGANT

ARRETE N° 20-218

ACADEMIE DE RENNES

Le Recteur,

Vu la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1987 donnant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière d'organisation des circonscriptions d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n°02-021 du 27 décembre 2002 modifié notamment par les dispositions de l'arrêté n° 20-217 du 21 avril 2020 portant organisation des circonscriptions d'inspection de l'Education Nationale dans le Finistère ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 15 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'arrêté n°20-217 du 21 avril 2020 sus - mentionnées modifiant les dispositions de l'arrêté n°02-021 du 27 décembre 2002 portant organisation des circonscriptions d'inspection de l'Education Nationale dans le Finistère sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les écoles publiques Ferdinand Buisson et Jean Monnet de Quimper et les écoles privées Saint-Jean Baptiste, Saint-Raphaël / Saint Charles de Quimper sont rattachées à la circonscription d'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription de Quimper Nord au lieu de Quimper Ville.

Les écoles privées Saint-Corentin, Sainte-Thérèse et Diwan de Quimper sont rattachées à la circonscription d'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription de Quimper Sud au lieu de Quimper Ville.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 mai 2020

Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice Académique des Services
De l'Education Nationale du Finistère



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

**Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2020**

DÉLIBÉRATION N° 2020-016 : Composition du Conseil d'administration

L'an deux mille vingt, le jeudi douze mars,

Le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures à la CCI métropolitaine Bretagne ouest sise au 1, place du 19^e RI à Brest sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : 14

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : 5

Membres ayant donné pouvoir : 2

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne n°19-502-06 du 23 septembre 2019 désignant Monsieur Jean-Claude PIERRE, en tant que personnalité qualifiée, membre du conseil d'administration de l'établissement public de coopération environnementale porteur de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu la décision de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 décembre 2019 désignant Catherine TALIDEC comme personnalité qualifiée ;

Vu l'accord conjoint entre les deux Parcs naturels régionaux (PNR) bretons pour que le délégué du PNR d'Armorique soit membre titulaire du conseil d'administration de l'ABB et le délégué du PNR du Golfe du Morbihan soit membre suppléant. Cet accord est confirmé par la délibération n°2019-6-3 du Bureau syndical du Parc naturel régional d'Armorique et la délibération n°2019-60 du Bureau syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional du golfe du Morbihan.

Vu le courrier de l'Assemblée des Communautés de France en date du 8 janvier 2020 proposant de désigner la Communauté de communes du Pays d'Iroise pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'acter la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'ABB.

Structure	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional de Bretagne	Thierry BURLLOT Karim GHACHEM Mona BRAS Stéphane DE SALLIER DUPIN	Dominique RAMARD Gaëlle VIGOUROUX Alain LE QUELLEC Patrick LE DIFFON
Conseil départemental des Côtes d'Armor	Véronique MEHEUST	Loïc ROSCOUET
Conseil départemental du Finistère	Armelle HURUGUEN	Georges LOSTANLEN
Brest métropole	Francis GROSJEAN	Frédérique BONNARD-LE FLOC'H
Communauté de communes du Pays d'Iroise	André TALARMIN	Guy COLIN
Parc naturel régional	Françoise PERON	Loïc LE TRIONNAIRE
Préfecture de Région	Isabelle GRYTTEN	Patrick SEAC'H
Préfecture maritime	Aspasie PLEIBER	Christophe LOGETTE
Office français de la biodiversité	Sylvie DETOC Fabien BOILEAU	Marie DUBOIS Morgane THIEUX LAVAUUR
Centre régional de la propriété forestière de Bretagne	Guy de COURVILLE	Hélène MESNIL
Rectorat de l'Académie de Rennes	David GUILLERME	Lydie BOURGET
Personnalités qualifiées	Catherine TALIDEC Jean-Claude PIERRE	
Bretagne Vivante	Jean-Luc TOULLEC	Irène AUPETIT
Eau & Rivières de Bretagne	Anouck BONJEAN	Vincent LEFEBVRE
LPO Bretagne	Josianne SAUVAGE	Laurent PELERIN

Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne	Michel CLECH	Bénédicte COMPOIS
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	Cécile PLANCHAIS	Sophie JEZEQUEL
Association régionale des fédérations de pêche bretonne	Pierre PERON	Jean-Yves MOELO
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne	Sylvie ROUX	Armand QUENTEL
Fédération régionale des chasseurs de Bretagne	Yvon MEHAUTE	Bertrand PIEL
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Geneviève COADOUR	David CABEDOCE


Résultats des votes :

Nombre de votants : 21

Vote(s) pour : 20

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 1

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A Brest, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 12/03/2020,</p> <p>Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité</p>  <p>Thierry BURLLOT</p>
--	--

Etablissement public de coopération environnementale
cofondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-017 relative aux compétences déléguées au directeur par intérim

L'an deux mille vingt, le jeudi douze mars,

Le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures à la CCI métropolitaine Bretagne ouest sise au 1, place du 19^e RI à Brest sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : 14

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : 5

Membres ayant donné pouvoir : 2

Vu l'article L.1431-4, II, du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.1431-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2019/1828 de la Commission, du 30 octobre 2019, modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours,

Vu l'article 7 des statuts de l'établissement public de coopération environnementale Agence bretonne de la biodiversité,

Vu le rapport présenté en séance,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

- Le Conseil d'administration décide de déléguer au Directeur par intérim de l'Agence la faculté de prendre :

- tous actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90.000 euros hors taxes ;
- tous actes liés spécifiquement aux déplacements des agents nécessaires à la réalisation des missions de l'Agence. Ces actes concernent :
 - ✓ L'engagement et le remboursement des frais de déplacement (transport, hébergement, frais de bouche...) dans la limite de 1.000 euros hors taxes par mois,
 - ✓ La signature des ordres de mission des agents de l'Agence, hormis le Directeur par intérim lui-même, dont l'ordre de mission permanent sera signé par le Président du Conseil d'administration ;
- tous autres actes liés à la mise en route opérationnelle et au fonctionnement courant de l'Agence, dès lors qu'ils n'emportent pas d'engagement financier ou demeurent dans le cadre de la régie d'avances consentie au régisseur en vertu de la délibération portant création d'une régie d'avances qui sera prise ultérieurement ;
- tous actes de la vie civile et de représentation en justice de l'Agence.

ARTICLE 2 :

- de charger le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera applicable après affichage au siège de l'établissement et transmission au représentant de l'Etat dans le département.


Résultat du vote

Nombre de votants : 21

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <p>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</p> <p>- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020.</p> <p>A Brest, le/...../2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 12/03/2020,</p> <p>Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité</p>  <p>Thierry BURLLOT</p>
---	--

Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-018 : Ordre de mission permanent pour les agents de l'ABB

L'an deux mille vingt, le jeudi douze mars,

Le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures à la CCI métropolitaine Bretagne ouest sise au 1, place du 19^e RI à Brest sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : 14

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : 5

Membres ayant donné pouvoir : 2

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu les statuts de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 - spécialement ses articles 5 et 6 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Considérant la mobilité requise des personnels de l'Agence sur le territoire régional pour l'accompagnement, l'information et la sensibilisation des acteurs, ainsi que sur le territoire national, dans le cadre de la participation à différents réseaux, d'autoriser l'ensemble des agents de l'établissement public de coopération environnementale (fonctionnaires et contractuels rattachés aux cadres d'emploi des attachés et/ou des ingénieurs, des rédacteurs et des adjoints administratifs territoriaux) à pouvoir bénéficier d'un ordre de mission permanent, selon les modalités suivantes :

- Durée de l'ordre de mission permanent : du 16 mars 2020 à 00h00 au 31 décembre 2020 à 23h59.
- Lieu de départ et de retour de la mission : résidence administrative ou résidence familiale.
- Périmètre couvert par l'ordre de mission permanent : territoire national.
- Objet de la mission : ordre de mission permanent.
- Moyen de transports autorisés :
 - Véhicule de service dont le carnet de bord sera rempli à chaque déplacement.
 - Transports en commun
 - SNCF
 - Avion
 - Bateau
 - Métro, RER, tramway, bus
 - Véhicule personnel sous réserve d'autorisation préalable. L'agent doit favoriser l'utilisation du véhicule de service pour lequel il a reçu une autorisation d'utilisation. En cas d'absence ou d'indisponibilité de véhicule de service, le véhicule personnel peut être utilisé. Un arrêté portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel doit être délivré par l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité ou par délégation le/la directeur.trice (le cas échéant le/la directeur.trice par interim) à signer les ordres de mission permanents individuels


Résultats des votes :

Nombre de votants : 21

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A Brest, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 12/03/2020,</p> <p>Le Président</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité,</p>  <p>Thierry BURLLOT</p>
---	---

Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2020

DÉLIBÉRATION N°2020-019 Contrats d'adhésion à l'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le Centre de gestion du Finistère

L'an deux mille vingt, le jeudi douze mars,

Le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures à la CCI métropolitaine Bretagne ouest sise au 1, place du 19^e RI à Brest sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : 14

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : 5

Membres ayant donné pouvoir : 2

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu les statuts de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité n°2020-004 du 14 janvier 2020 portant affiliation au Centre de gestion du Finistère ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} :

D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités ci-après :

➤ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise :

Choix 2	Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur la maladie ordinaire et une franchise de 15 jours par arrêt en accident et maladie imputable au service	Tarif : 5.20 % de la masse salariale assurée
---------	--	--

➤ Agents affiliés IRCANTEC

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Formule de franchise	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	Tarif : 1.10 % de la masse salariale assurée
----------------------	---	--

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

ARTICLE 2 :

D'adhérer au service de « Prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat d'assurance statutaire » du Centre de gestion du Finistère dont le contrat est présenté en annexe.

Et, de verser, en application de ce contrat, la contribution associée qui est correspond à un pourcentage des masses salariales¹ couvertes pour les garanties souscrites :

- 0.35 % de la masse salariale assurée.

Cette contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle.

ARTICLE 3 : Le Conseil d'administration autorise le Président ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion du Finistère.


Résultats des votes :

Nombre de votants : 21

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A Brest, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 12/03/2020,</p> <p>Le président</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité</p>  <p>Thierry BURLLOT</p>
---	---

¹ TIB, NBI, SFT, indemnité de résidence, indemnités diverses et charges patronales (suivant option(s) choisie(s))

Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-020 Accès aux missions facultatives proposées par le Centre de gestion du Finistère - Adhésion à la « convention-cadre »

L'an deux mille vingt, le jeudi douze mars,

Le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures à la CCI métropolitaine Bretagne ouest sise au 1, place du 19^e RI à Brest sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : 14

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : 5

Membres ayant donné pouvoir : 2

Le Président informe l'assemblée que :

Au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère (CDG 29) se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités, dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé, etc.

La convention cadre du CDG 29 permet aux collectivités qui le souhaitent de délibérer sur le principe d'une adhésion aux missions facultatives du CDG, puis de solliciter de manière rapide une ou des prestations. Elle fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG 29.

Ce dispositif, proche du système de « marché à bons de commande », évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, avec les délais induits, à chaque recours à une prestation (emplois temporaires, paies, prévention, conseil en organisation, etc.).

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, articles 22 à 26-1 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité n° 2020-004 du 14 janvier 2020 portant affiliation au Centre de gestion du Finistère ;

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} :

D'APPROUVER les termes de la « convention-cadre » d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Finistère telle que présentée en annexe.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention.


Résultats des votes :

Nombre de votants : 21

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A Brest, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 12/03/2020,</p> <p>Le président</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité</p>  <p>Thierry BURLLOT</p>
---	---

Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-021 : Modalités d'élection du/de la représentant.e du personnel au conseil d'administration

L'an deux mille vingt, le jeudi douze mars,

Le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures à la CCI métropolitaine Bretagne ouest sise au 1, place du 19^e RI à Brest sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : 14

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : 5

Membres ayant donné pouvoir : 2

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu les articles L.1431-4 et R.1431-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu les statuts de l'Agence bretonne de la biodiversité, notamment l'article 8 relatif à la composition du conseil d'administration ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'Etablissement public de coopération environnementale dénommé Agence bretonne de la biodiversité précise que le conseil d'administration comprend 1 représentant du personnel dudit établissement, et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} :

- de fixer, par la présente délibération, à titre provisoire, les modalités suivantes d'élection du représentant du personnel de l'Agence bretonne de la biodiversité, jusqu'à ce que le règlement intérieur de son conseil d'administration soit adopté.

ARTICLE 2 :

- que le représentant du personnel siège au conseil d'administration dès son élection.
- que le représentant du personnel titulaire est élu pour une durée de 3 ans renouvelable, de même que le représentant du personnel suppléant. La durée du mandat pourra être revue exceptionnellement dans un délai de 15 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement comme précisé ci-avant.
- qu'en cas de démission du représentant du personnel titulaire ou du représentant du personnel suppléant ou d'empêchement définitif à occuper ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, et intervenant durant les 3 ans du mandat, il est procédé à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

- de déterminer comme suit les électeurs et les élus potentiels :
 - tout agent de l'établissement peut être électeur.
 - tout agent de l'établissement est éligible, quelles que soient son ancienneté ou les modalités de son emploi, à l'exclusion du directeur/de la directrice de l'établissement.
- d'établir comme suit les modalités de l'élection visée à l'article 1^{er} :

Sur le dépôt des candidatures

Les actes de candidature, au poste de titulaire ou au poste de suppléant, sont transmis par voie électronique au gestionnaire administratif-comptable au minimum dix jours avant la tenue de l'élection.

Le directeur/la directrice arrête la liste définitive des candidatures au minimum 7 jours avant la tenue du scrutin. Cette liste est télétransmise à l'ensemble des électeurs.

Sur l'organisation du scrutin

Le directeur/la directrice de l'ABB détermine par note de service le jour et le lieu du scrutin. La note de service doit être transmise au minimum dix jours avant la tenue de l'élection.

Il est constitué un bureau de vote qui préside les élections, chargé de :

- superviser de l'impression des bulletins suite à l'arrêt des candidatures ;
- dépouiller les bulletins de vote ;
- rédiger un procès-verbal du résultat du scrutin.

Le bureau est composé du directeur/de la directrice, du/de la gestionnaire administratif-comptable et d'un électeur volontaire. Dans le cas où aucun salarié ne serait volontaire, le/la gestionnaire administratif-comptable procède à un tirage au sort parmi les votants.

Un candidat à l'élection peut être membre du bureau.

Sur le déroulé de l'élection

- le mode d'élection est le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- au premier tour, les agents de l'établissement choisissent un candidat parmi plusieurs. Sont alors comptés les voix obtenues par chaque candidat. Si l'un des candidats recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés et au moins le quart du nombre des électeurs inscrits), il est élu. A défaut, il sera organisé un second tour.
- au second tour, le candidat ayant recueilli le plus de voix (majorité relative) parmi les suffrages exprimés est élu.


Résultats des votes :

Nombre de votants : 21

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A Brest, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 12/03/2020,</p> <p>Le Président</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité,</p>  <p>Thierry BURLLOT</p>
---	--

**Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2020**

DÉLIBÉRATION N°2020-022 : Création d'emplois non-permanents en raison d'un accroissement temporaire d'activité

L'an deux mille vingt, le jeudi douze mars,

Le conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 14 heures à la CCI métropolitaine Bretagne ouest sise au 1, place du 19^e RI à Brest sous la présidence de Monsieur Thierry BURLLOT.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : 14

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : 5

Membres ayant donné pouvoir : 2

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu les statuts de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} :

De permettre au Président, en considération des besoins ponctuels de l'Agence, de créer des emplois non permanents pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité. Ces agents contractuels assureront les fonctions décrites ci-après :

Fonction	Catégorie Grade	Temps de travail	Durée hebdomadaire de service
Chargé.e de communication (H/F)	A (ingénieur ou attaché)	Temps complet	35/35 ^{ème}
Chargé.e de développement (H/F)	A (ingénieur ou attaché)	Temps complet	35/35 ^{ème}

Les deux emplois ci-dessus, qui seront rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de la catégorie A (ingénieur ou attaché), sont créés à compter de la date d'exécution de la présente délibération. Ils sont ajoutés au tableau des effectifs créé par délibération du Conseil d'administration du 14 janvier 2020 (2020-008). Afin de faire face à un accroissement d'activité, ils seront pourvus, dans un premier temps, par des contrats à durée déterminée (4 mois). Les fiches de postes correspondantes sont disponibles en annexe de la présente délibération.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 21

Vote(s) pour : 21

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020

A Brest, le/...../ 2020.

Fait à Brest, le 12/03/2020,

Le Président

de l'Agence bretonne de la biodiversité,



Thierry BURLLOT

Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2020-04

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de **Monsieur Vincent GUERET** au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2018-02 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Vincent GUERET**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE**, Directeur, pour le Vendredi 15 Mai 2020 (après-midi), délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 14 Mai 2020

Le Directeur,
Monsieur Sébastien LE CORRE





DECISION N°2020-66

De Monsieur le Directeur général par intérim du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Sommaire

I. Délégations générales	4
Directeurs adjoints.....	5
Cadres de direction.....	6
II. Délégations relatives au CHRU de Brest	8
Coordonnateurs des sites hospitaliers	9
Responsables de pôles.....	11
Pôle Développement	12
<i>Directeur de la stratégie</i>	13
<i>Directeur des affaires médicales</i>	14
<i>Directeur de la politique gériatrique</i>	16
Pôle Recherche	17
<i>Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique</i>	18
Pôle Investissement.....	21
<i>Directeur des achats non médicaux et de la logistique</i>	22
<i>Directeur des achats et des équipements médicaux</i>	24
<i>Directeur des travaux et de l'architecture</i>	25
Pôle Efficience et politique de soins.....	27
<i>Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la facturation</i>	28
<i>Directeur des ressources humaines</i>	29
<i>Coordonnateur général des soins</i>	30
Pôle Innovation et expérience patients.....	31
<i>Directeur des relations avec les usagers</i>	32
<i>Directeur de la communication</i>	33
<i>Directeur des systèmes d'information de santé</i>	34
Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité	35
<i>Directeur de la qualité et de la gestion des risques</i>	36
Responsable du pôle Pharmacie.....	37
Responsable de l'Institut de médecine légale	38
III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest	39
Centre hospitalier de Landerneau	40
Centre hospitalier de Lesneven	45
Centre hospitalier de Saint-Renan.....	50
Centre hospitalier de Crozon	54

Le Directeur général par intérim,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 35,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu le décret n°2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,
Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
Vu le Décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le Décret 2018-255 et arrêté du 9 avril 2018,
Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,
Vu les conventions de direction commune,
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 20 avril 2020 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centre Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Trébrivan,
Vu la prise de fonctions de Monsieur Régis CONDON, en qualité de Directeur général par intérim, à compter du 20 avril 2020,
Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article liminaire de portée générale – Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 20 avril 2020. Elle abroge la décision n°2020-45 du 3 février 2020. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'une publication sur les sites Intranet et Internet de l'établissement, d'un affichage dans le couloir de la Direction générale sur le site de Morvan, ainsi que d'une notification à chaque délégataire.

I. Délégations générales



Directeurs adjoints

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis CONDON, Directeur général par intérim, pour tous les actes relatifs au CHRU de Brest, aux CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan, et à l'EHPAD de Trébrivan.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, l'évolution de la carrière ou la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Déléataire secondaire

En cas d'absence simultanée de Monsieur Régis CONDON et de Madame Fanny GAUDIN, délégation est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence prolongée de Madame Claire MILLINER et en l'absence simultanée de Monsieur Régis CONDON et de Madame Fanny GAUDIN, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Cadres de direction

Article 1 – Objet

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer, dans leur domaine de responsabilité, tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats et attestations, à l'exception :

- Des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques ;
- Des notes de services d'ordre général ou réglementaire ;
- Des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant ;
- Des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des ressources humaines).

Article 2 – Liste des cadres de direction

La qualité de cadre de direction concerne :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur adjoint,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Madame Aurélie DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint,
- Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint,
- Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Nathalie MOLA, Directrice des soins,
- Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeur adjoint,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Frédéric PITEL, Directeur adjoint,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins.

Directeurs de garde

Article 1 – Objet

En ce qui concerne le CHRU de Brest-Carhaix, les CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et l'EHPAD de Trébrivan, délégation de signature est donnée aux cadres de direction pendant leur période d'astreinte administrative et dans les situations nécessitant une réponse urgente pour :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'ensemble des sites ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Liste des directeurs de garde

La qualité de directeur de garde concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins,
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe,
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint,
- Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Nathalie MOLA, Directrice des soins,
- Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, Directeur adjoint,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur adjoint.

II. Délégations relatives au CHRU de Brest



Coordonnateurs des sites hospitaliers

Article 1 – Sites de Brest

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe en charge de la filière gériatrique,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint référent du site de la Cavale Blanche.

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant les sites du CHRU de Brest, et notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les courriers spécifiques aux sites hospitaliers ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

Article 2 – Site de Bohars

En ce qui concerne le site psychiatrique de Bohars, délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS pour les points suivants :

1. Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
2. Les ordres de missions délivrés dans le cadre de la sectorisation ;
3. Les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation ;
4. Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques ;
5. Les conventions de partenariat avec les structures médico-sociales n'engageant pas de moyens financiers ;
6. Les procès-verbaux de réquisition ;
7. Les notes d'information.

Pour le point 1, en cas d'empêchement de Madame Maryline GRILLAS, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn LE GOFF, Adjoint des cadres hospitaliers. En cas d'empêchement simultané de Madame Maryline GRILLAS et Madame Nolwenn LE GOFF, délégation est accordée à Madame Aurélie GOLHEN, Adjoint des cadres hospitaliers, pour ce point.

Pour les points 2 et 6, en cas d'empêchement de Madame Maryline GRILLAS, délégation de signature est accordée à Madame Nolwenn LE GOFF, Adjoint des cadres hospitaliers, et Madame Anne MANTEAUX, Adjoint administratif.

En ce qui concerne le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), situé sur le site de Winnicott à Brest, Délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS, puis à Monsieur Nicolas LE VERCHE, Cadre socio-éducatif responsable du SESSAD pour :

- Tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD
- Toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

Article 3 – Site de Carhaix

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe PAUL, délégation de signature pour la gestion des affaires courantes est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe.

Responsables de pôles

Article 1 – Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle Développement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 2 – Pôle Recherche et Innovation

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle Recherche et Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 3 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation et les dossiers de déclaration à la CNIL.

Article 4 – Pôle Efficience et politique de soins

Délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe responsable du pôle Efficience et politique de soins, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 5 – Pôle Innovation et expérience patients

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe responsable du pôle Relations clients, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Pôle Développement



Directeur de la stratégie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- La stratégie ;
- La gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation ;
- Les conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN et à Madame Bénédicte SIMON, Directeurs adjoints.

Directeur des affaires médicales

Article 1 – Délégation générale

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjoint en charge des affaires médicales, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique, personnels hospitalo-universitaires et praticiens à diplôme hors Union européenne), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels sous statut non médical, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement, attestations et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Établissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
 - o Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
 - o Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte SIMON pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la Direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle développement, à Madame Claire MILLINER, directrice adjointe et à Monsieur Olivier OVAGUIMIAN, directeur adjoint, pour l'ensemble des domaines précisés ci-avant.

Article 2 – Délégation ciblée

Délégation permanente est donnée à Monsieur Grégoire MARIE, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les autorisations d'absence des internes ;
- Les déclarations de service fait des médecins attachés ;
- Les attestations de toutes natures.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur Grégoire MARIE pour l'ensemble des décisions à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.) ainsi que les décisions permettant d'assurer la continuité et à la permanence des soins, y compris les assignations de personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets.

En cas d'empêchement simultané de Madame Bénédicte SIMON et de Monsieur Grégoire MARIE, délégation est accordée à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Alizée BEUREL, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Directeur de la politique gériatrique

Article 1 – Délégué principal

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

Pôle Recherche



Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique

Article 1 – DRCI : Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe chargée de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI), pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI du CHRU de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions, etc.).

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN pour :

- Les demandes d'autorisation à l'ANSM ;
- Les demandes d'avis au Comité de protection des personnes ;
- Le signalement des événements indésirables graves à l'ANSM ;
- Les avenants à l'assurance relative à la recherche ;
- Les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes ;
- Les conventions de soutien financier d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les conventions de collaboration ou de partenariat d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les comptes-rendus financiers ;
- Les rapports annuels de sécurité ;
- Les réponses aux appels d'offre « recherche » ;
- Les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche ;
- Les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 2 – DRCI : Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Fanny GAUDIN, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des recherches interventionnelles, et à Madame Céline DOLOU, coordonnatrice de la DRCI, pour les actes ci-dessus énumérés, excepté pour les réponses aux appels d'offre. Pour ces derniers actes, délégation est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général par intérim.

Article 3 – Affaires juridiques : délégué primaire

En ce qui concerne les affaires juridiques et les questions d'éthique, délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN pour :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les contrats de partenariat et de collaboration d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les contrats de prestation de service d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Affaires juridiques : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Fanny GAUDIN, délégation est donnée, pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Morgan LE MAY, juriste. En cas d'empêchement simultané de Madame Fanny GAUDIN et de Monsieur Morgan LE MAY, délégation est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe.

Article 5 – Instituts et écoles : délégués primaires

Délégation permanente est donnée, pour signer toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique), à :

- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, responsable des écoles.
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue.
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, adjoint au Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI), Directeur de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (IBODE) et de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes (EIADE),
- Madame Valérie MERVIEL, Directrice de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS),
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).

Article 6 – Instituts et écoles : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur Alain TROADEC et Madame Anne MOAL-PATAULT, sont habilités à signer :

- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, pour l'ensemble des écoles et instituts précités,
- Madame Karin MASINI, Madame Aude BAILLET-HERAULT et Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints, pour l'ensemble des écoles et instituts précités ;
- En cas d'empêchement de Madame Valérie MERVIEL, délégation est donnée à Gaëlle CAROFF, cadre supérieur de santé ;
- En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LE ROUZIC, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé, pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Madame Anne-Marie LAGADEC, cadre supérieur de santé à l'IFCS pour la formation des cadres de santé ;
- Madame Françoise JUBIL, cadre sage-femme enseignante pour la formation des sages-femmes. En cas d'empêchement, délégation est donnée en la matière à une enseignante désignée par Madame Anne MOAL-PATAULT ou Madame Karin MASINI ;

Décision N°2020-66 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Madame Rachel KERVENNIC, cadre de santé, pour la gestion des stages du CHRU ;
- Madame Isabelle ROBIN-PAULARD, adjointe à la Direction IFPS, coordinatrice pour la formation continue.

Article 7 – Centre d’enseignement des soins d’urgence (CESU)

Délégation est accordée au Docteur Ytaf LARROCHE, médecin urgentiste au SAMU, au Centre 15 et au CESU, pour signer les conventions de formation au CESU.

Pôle Investissement



Directeur des achats non médicaux et de la logistique

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation permanente est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint puis en cas d'empêchement à Mesdames Anne-Claire LE GRAET, Attachée d'administration hospitalière, et Mesdames Frédérique PAULOU et Carole POPLIN, Adjoints des cadres hospitaliers, et à Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur Cyril MARTIN, de Madame Anne-Claire LE GRAET, Attachée d'administration hospitalière, de Madame Carole POPLIN, Adjoint des cadres hospitaliers et de Monsieur HONORE, Ingénieur, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents,

Ainsi que dans les secteurs logistiques :

- Madame Sandrine BERUARD, Ingénieur hospitalier, dans les secteurs de la blanchisserie hospitalière, du bionettoyage, des transports de bien et de personnes, de la gestion des déchets et de la collecte, ainsi que de la restauration.
- Madame Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieur hospitalier, dans le secteur de la restauration.

Article 2 – Dépenses spécifiques

Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses concernant la restauration :

Délégation permanente est accordée à Mesdames Sandrine BERUARD et Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieurs hospitaliers.

En cas d'empêchement de Mesdames Sandrine BERUARD et Aline QUEAU-COMMAULT, la délégation est accordée à Madame Céline BRANELLEC, Diététicienne, à Madame Laurence CORNEC et Madame Françoise DAMIEN, Techniciennes supérieures hospitalières et à Monsieur Yann-Mikael BLEAS, Technicien hospitalier.

- Dépenses concernant les produits stockés :

Délégation permanente est accordée à Anne COUPPEY, Technicien supérieur hospitalier.

Article 3 – Marchés publics, contrats

En cas d'empêchement de Monsieur Cyril MARTIN, de Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Carole POPLIN et de Monsieur Philippe HONORE :

Pour les marchés de travaux, Services et fournitures, délégation permanente est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur.

Pour les marchés Informatiques, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques.

Directeur des achats et des équipements médicaux

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint chargé des achats et équipements médicaux, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur Yves DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, pour tous les actes listés à l'article 1.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yves DUVAL et de Monsieur Cyril MARTIN, délégation de signature est donnée à Madame Sandie MELLIN, ingénieur biomédical et à Monsieur Dominique PICHON et Madame Anastasia TCHIRKOVA, Techniciens supérieurs hospitaliers, responsables achats, pour signer ces mêmes documents, à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat de classe 2 et de classe 6 supérieures à 100 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

Article 4 – Délégués quaternaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yves DUVAL, de Madame Sandie MELLIN et de Monsieur Dominique PICHON, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Kévin BELLENGER et Monsieur Yann EVRARD, ingénieurs biomédicaux, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 20 000 € HT ;
- Monsieur Jacques JUBIL, Madame Aurore PERENNOU (et en son absence Monsieur Nicolas REBOUT) et Monsieur Jean-François CAM, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de classe 6 dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.

Directeur des travaux et de l'architecture

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante relative à la Direction des travaux et de l'architecture, notamment les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certifications de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers d'ordre général ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Autorisations d'urbanisme ;
- Conventions ou autorisations d'occupation temporaire du domaine hospitalier ou d'un foncier d'un tiers public ou privé ;
- Plans de prévention ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric PITEL, délégation courante est donnée, par ordre préférentiel, à Monsieur Emmanuel MAHEO, Ingénieur, Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur, et à Madame Carole POPLIN, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Frédéric PITEL et de Messieurs Emanuel MAHEO et Stéphane TRAVERS et de Madame Carole POPLIN, délégation de signature pour les documents ci-dessus énumérés est donnée à Messieurs Cyril MARTIN et Yves DUVAL, Directeurs adjoints.

Article 2

En ce qui concerne les travaux, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables d'ateliers, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas HUGUENEL, Technicien supérieur hospitalier pour les sites de la Cavale Blanche et de Guilers, et Monsieur Frédéric GUEGUEN, Technicien supérieur hospitalier, pour les sites de l'Hôpital Morvan, de l'hôpital de Bohars, de Delcourt-Ponchelet et de Winnicott, Messieurs Mickaël BALLER et Sylvain BOLZER, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour le site de Carhaix, et Monsieur MAHEO pour l'ensemble des sites, pour signer ces documents.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs HUGUENEL et GUEGUEN, délégation est donnée, par ordre préférentiel à Messieurs Emmanuel MAHEO, Mickaël MAGUEUR, Thierry COLLEAU ou Melaine PINEL.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs Mickaël BALLER et Sylvain BOLZER, délégation est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO, Frédéric GUEGUEN ou Nicolas HUGUENEL.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables sécurité incendie des sites de Brest, Messieurs David VIE, Thierry SCHIMDT,

Décision N°2020-66 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces documents. En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane TRAVERS, délégation de signature est accordée à Messieurs David VIE ou Thierry SCHMIDT.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées par Messieurs Emmanuel MAHEO, Mickaël BALLER, Sylvain BOLZER, Sébastien CORROLEUR, Steve HO-KOO-KINE, Jean-Jacques PETTON, Stéphane TRAVERS, Nicolas HUGUENEL, Frédéric GUEGUEN, Benoit THOMAS, David ROUSSOU, Benjamin PRIAN, Dominique ROMAGNE, Madame Amandine FAURE et Madame Aurélie HAUDRECHY, délégation de signature est accordée à Monsieur PITEL.

Pour les dépenses de travaux dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs Cyril MARTIN et Frédéric PITEL ainsi qu'à Madame Carole POPLIN pour signer ces documents.

Article 3

En ce qui concerne les dépenses de services, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), délégation de signature est accordée à Messieurs Cyril MARTIN et Frédéric PITEL, puis, en cas d'absence, à Madame Carole POPLIN.

Article 4

En ce qui concerne les fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs Emmanuel MAHEO et Stéphane TRAVERS et à Madame Carole POPLIN ;
- Pour les dépenses de fournitures d'un montant supérieur à 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs Frédéric PITEL et Cyril MARTIN, à Madame Carole POPLIN, puis, en cas d'empêchement simultané de Messieurs Frédéric PITEL et Cyril MARTIN et de Madame Carole POPLIN, à Monsieur Yves DUVAL.

Pôle Efficience et politique de soins



Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la facturation

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions de directeur des finances et dans ce cadre la fonction d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest est accordée à Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe. Cette délégation comprend les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts, la déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par la direction des finances, les éléments de tarification dépendant de l'établissement, la communication des documents budgétaires à des tiers.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint, puis à Monsieur Sébastien AXELSSON et Monsieur Nicolas LOSTANLEN, Ingénieurs, à Monsieur François BRAND et Monsieur Christophe GUILLERME, collaborateurs responsables de la gestion comptable et financière.

Article 3 – Domaine des recettes et de la facturation

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel DUDOGNON et à Madame PAGES pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients, notamment les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Emmanuel DUDOGNON et de Madame Cindy PAGES, délégation de signature est donnée à Mesdames Nathalie COMMEREUC et Sophie CORFA.

Directeur des ressources humaines

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente est accordée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives aux personnels non-médicaux et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Madame Karin MASINI, délégation est accordée à Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe, pour signer les documents concernant les domaines listés ci-dessus.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Madame Karin MASINI et de Madame Aude BAILLET-HERAULT, délégation pour signer ces mêmes documents est donnée à Mesdames Agnès LE SAOUT, Sandrine PERHIRIN et Lorène FEGAR, Attachées d'administration hospitalière, à Mesdames Sabine RIBAN, Cadre supérieur de santé, et à Madame Anne HENRY, adjoint des cadres hospitaliers sur le site de Carhaix, sur leurs domaines d'activité.

Délégation de signature est accordée à Madame Laure LE SAUX, Technicien supérieur hospitalier, pour le secteur de la formation continue.

Délégation de signature est accordée à Madame Céline ABJEAN, Ingénieur hospitalier, en ce qui concerne les documents relatifs à la rémunération à l'exception des décisions de paie destinées au Trésorier, des décisions de régie, des demandes de mandatement et des états de frais de déplacements.

Coordonnateur général des soins

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, délégation de signature sont données à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins et Madame Nathalie MOLA, Directrice de soins.

Article 3 – Conventions de stage dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation

En ce qui concerne toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif – HORS INSTITUT DE FORMATION CHRU-, délégation de signature est donnée à Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins.

En cas d'empêchement de Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, délégation de signature sont données à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, Monsieur Yannick JESTIN, Directeur des soins et Madame Nathalie MOLA, Directrice de soins.

Pôle Innovation et expérience patients



Directeur des relations avec les usagers

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante de la Direction des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle COLLEC, la délégation relative aux actes de gestion courante de la Direction des relations avec les usagers est donnée à Madame Aurélia DERISCHEBOURG ESPOSITO.

Article 2 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CHAVONET, faisant fonction de cadre supérieur socio-éducatif, pour signer les conventions de stage du service social.

Directeur de la communication

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du service, notamment les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

Madame Anaïs BRIEC dispose de la délégation de signature pour :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Madame DERISCHEBOURG-ESPOSITO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Florence SAINT-CAS, dans le cadre de ses missions liées à communication.

Directeur des systèmes d'information de santé

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation) ;
- Certificats de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) ;
- Actes attestant des opérations de vérifications et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission) ;
- Conventions de stage.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BOUCHER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière ainsi qu'à Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Marc BOUCHER, de Madame Anne-Claire LE GRAËT et de Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Cyril MARTIN.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BOUCHER, un avis technique doit être demandé avant signature à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN.

Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité



Directeur de la qualité et de la gestion des risques

Article 1 – Déléataire

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe, pour les documents liés à la qualité et à la gestion des risques.

Responsable du pôle Pharmacie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de pôle, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- Pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Madame Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Monsieur Joachim LELIEVRE, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Maud PERENNES CIROTTEAU, Madame Caroline LOEUILLET, Madame Sylvie MERCIER et Monsieur Antoine LECOMTE, Pharmaciens
- Pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Madame Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Madame Amandine TAPON, Madame Cécile LE RESTE, Monsieur Antoine LECOMTE.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement de Madame Virginie COGULET et des pharmaciens précités, délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Responsable de l'Institut de médecine légale

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée au Docteur Claire SACCARDY, médecin légiste, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest pour l'ensemble des documents de gestion courante de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest.

Délégation est donnée au Docteur Claire SACCARDY pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement du Docteur Claire SACCARDY, délégation est donnée au Docteur Emilie MARTIN-OZANNE, médecin légiste, au Docteur Benoît SUPPLY, médecin légiste, et au Docteur Alain ZERILLI, odontologue, rattachés à l'Institut médico-légal de Brest, pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest



Centre hospitalier de Landerneau

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint et Directeur délégué du CH de Landerneau, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Landerneau, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes de service et d'information ;
- Les réquisitions ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site, à l'exception des conventions conclues par le CH de Landerneau impliquant significativement la stratégie ou les moyens de l'établissement.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, Directrice adjointe, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décisions de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

Décision N°2020-66 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Madame Bénédicte SIMON pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Madame Bénédicte SIMON, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, pour l'ensemble des actes listés ci-dessus concernant les praticiens du CH de Landerneau.

En cas d'empêchement simultané de Madame Bénédicte SIMON et de Monsieur Pierre-Bernard GESREL, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints.

En cas d'empêchement simultané de Madame Bénédicte SIMON, de Monsieur Pierre-Bernard GESREL, de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, et de Monsieur Jean-Christophe PAUL, la délégation est accordée à Madame Alizée BEUREL, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, et à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour signer les actes suivants :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Pierre-Bernard GESREL et de Madame Fanny GAUDIN, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.208 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est

donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne, cheffe de service au CH de Landerneau.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne cheffe de service, puis successivement à Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, Madame Isabelle VINCENT, praticien hospitalier temps partiel et Madame Charlène LUCAS, assistante spécialiste, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Monsieur Jean-Christophe PAUL.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur PAUL, Directeur adjoint, puis à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, et à Mesdames Hélène BRUNEEL et Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CH de Landerneau est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Directeur adjoint, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint et à Monsieur José LOPES ANDRADE, Attaché d'Administration Hospitalière.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et Monsieur José LOPES ANDRADE, Attaché d'Administration hospitalière.

Concernant les autorisations de transport de corps sans mise en bière de patients ou résidents décédés, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL et de Monsieur José LOPES ANDRADE. En cas d'absence de Messieurs Pierre-Bernard GESREL et José LOPES ANDRADE, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard de l'établissement aux heures d'ouverture de ces services. En dehors des heures d'ouverture de ces services, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde.

Pour les déclarations de décès intervenus sur la commune de Landerneau et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil, délégation de signature est donnée à Mesdames Anne GUILLERM, Catherine HUAUME, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Angélique L'HANTHOEN, Adjointes administratifs au bureau

des entrées et au standard, et Marie-Noëlle HERROU, Sandrine VAN HOUTTE, Adjointes administratives à l'accueil de l'EHPAD.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les conventions de stage pour ce qui concerne les élèves sages-femmes, les étudiants des filières administrative, technique, logistique et sociale (étudiants psychologues, animateurs et assistants de service social) ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, délégation est accordée à Madame Manon QUILLEVERE, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et de Madame Manon QUILLEVERE, délégation est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL et à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle COLCANAP-LE ROY pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Délégation de signature est donnée Monsieur Pierre-Bernard GESREL, pour ce qui concerne les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de la filière soignante (à l'exception des élèves sages-femmes).

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre-Bernard GESREL délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR concernant les réponses aux courriers de réclamation relatifs à l'EHPAD et à Monsieur Pierre-Bernard GESREL et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, concernant les réponses aux courriers de réclamation en général.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL, puis à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint et à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Hélène BRUNEEL, Madame Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents relatifs au système d'information hospitalier.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Bernard GESREL pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre-Bernard GESREL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

Article 11 – Pôle de psychiatrie

En ce qui concerne le pôle de psychiatrie du CH de Landerneau, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe, pour les documents suivants :

- Courriers d'ordre général ;
- Conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques ;
- Notes d'information.

En cas d'empêchement de Madame Sandrine BARANGER, délégation de signature pour ces mêmes documents est donnée à Messieurs Pierre-Bernard GESREL Jean-Michel SEYMOUR et Jean-Christophe PAUL.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, Monsieur Pierre-Bernard GESREL, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Monsieur Jean-Christophe PAUL, à Monsieur José LOPES ANDRADE, Attachée d'administration hospitalière.

Centre hospitalier de Lesneven

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Lesneven, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Lesneven, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de

- recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame Elisabeth PERETTI, délégation est accordée à Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats médicaux et non médicaux, équipements hôteliers, logistique, travaux, pharmacie

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.209 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Gwennaïg LARS, pharmacien au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Gwennaïg LARS, pharmacien, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

Décision N°2020-66 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe déléguée au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En ce qui concerne les dépenses alimentaires, délégation de signature est accordée à Madame Claire GOURIOU, Technicien hospitalier, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats exclusivement du compte 6023,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) du compte 6023,
- Les courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

En ce qui concerne les dépenses liées aux fournitures, maintenances techniques et travaux, délégation de signature est accordée à Messieurs Philippe SCLEAR et Stéphane THOMAS, Techniciens hospitaliers, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats ne dépassant pas 1000 € HT,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) de classe 6,
- Les courriers d'ordre général des services techniques et travaux.

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, à Monsieur Fabrice TY COZ et à Monsieur Régis SEGALEN, Attaché d'administration hospitalière.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du domaine des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Elisabeth PERETTI,
- Monsieur Régis SEGALEN, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation de signature est accordée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Monsieur Fabrice TY COZ, et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Dominique ROUMEUR, Cadre supérieur de santé, pour signer les conventions de stages soignants.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est accordée successivement à Madame Elisabeth PERETTI et à Madame Dominique ROUMEUR pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI et à Madame Dominique ROUMEUR, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI. En cas d'empêchement de Madame Elisabeth PERETTI, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice TY COZ et à Madame Marie-Christine DALL.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Décision N°2020-66 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI et à Madame Dominique ROUMEUR pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Centre hospitalier de Saint-Renan

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Saint-Renan, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Saint-Renan, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

Décision N°2020-66 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame Isabelle BEGOC, la délégation est accordée, pour le CH de Saint-Renan, à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.210 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Virginie COGULET puis à Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est

donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan, puis successivement à Madame Marie Hélène LAROSE, adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, et, en ce qui concerne les denrées alimentaires, à Monsieur Alain THERENE agent de maîtrise, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame BEGOC, Monsieur POTIN, Madame BOENNEC et à Madame Marilyne BEYOU, adjoint des cadres.

Pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée :

- Madame Isabelle BEGOC,
- Madame Marilyne BEYOU et Monsieur Marc POTIN pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente de signature est accordée successivement à Madame BEGOC, Monsieur Marc POTIN et Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions

Décision N°2020-66 du Directeur général par intérim du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;

- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieur de santé, pour les conventions de stage du personnel soignant.

Délégation est accordée à Mme Hélène CROZON adjoint des cadres pour la signature de CDD et des ordres de mission en l'absence de Mme BEGOC et de M POTIN

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieure de santé, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame Marilyne BEYOU, adjoint des cadres, et à Madame FODELLA, Cadre supérieur de santé.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est accordée à Monsieur POTIN, à Madame BOENNEC et à Madame LAROSE.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Monsieur POTIN et à Madame FODELLA pour ces mêmes documents.

Centre hospitalier de Crozon

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe déléguée au CH de Crozon, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Crozon, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En cas d'empêchement de Madame COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière pour les actes de la vie courante de l'établissement, notamment pour la signature des pièces comptables, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, à l'exclusion des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire. Cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.

Article 2 – Service financier et achats

Délégation de signature est donnée à Madame COTTENCEAU pour la signature des pièces comptables, des bons de commande, à l'exception des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire conformément à la décision n°2017-212 du 26 décembre 2017.

En cas d'empêchement de Madame COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière, pour ces mêmes documents.

Article 3 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie CHIRON, Cadre supérieur de santé chargée de la coordination des soins et du secteur EHPAD, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absences ;
- Courriers et pièces administratives courantes de l'établissement dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie JOUAN, Infirmière faisant fonction de cadre de santé chargée du service de médecine et SSR, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives de l'établissement dans son domaine de compétence.

Article 4 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Carole DY, Cadre socio-éducatif chargée du service social regroupant les unités spécialisées, l'accueil de jour, le CLIC et l'animation, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives du service social dans son domaine de compétence.

Article 5 – Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne chargée de la pharmacie à usage intérieur, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Engagement et signature des bons de commande des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées.

Cette délégation s'exerce sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne au CH de Crozon.

En cas d'empêchement et/ou d'absence de Madame BOURHIS, délégation de signature est donnée Madame Amélie KALEM, pharmacienne, pour ces mêmes documents.

Article 6 – Services techniques et travaux

Délégation de signature est donnée à Monsieur David JOLIVET, Responsable des services techniques et des travaux, pour les documents suivants :

- Certification des quantités livrées et facturées ;
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

En cas d'empêchement ou absence de Monsieur JOLIVET, délégation de signature est donnée à Monsieur Richard PEREIRA ou Monsieur Eric GUILLOU pour la certification des quantités livrées et facturées, et à Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Article 7 – Restauration

Délégation de signature est donnée à Monsieur PAUTREMAT, Responsable de la restauration et chargée de la cuisine, de la plonge et des services hôteliers, pour les documents suivants :

- Engagement et signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires,
- Certification des quantités livrées et facturées,
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann THOINON, adjoint au responsable de la cuisine, ou Madame Marie-Rose MEROUR pour l'engagement et la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires, et à Monsieur Yoann THOINON ou Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan

Article 1 – Délégué primaire

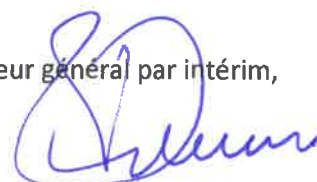
Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, pour les actes de gestion courante de l'EHPAD de Trébrivan.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame BETTLER et de Monsieur PAUL, délégation de signature pour ces mêmes actes est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe.

BREST, le 21 avril 2020

Le Directeur général par intérim,



Régis CONDON



PL

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

DECISION

portant subdélégation de signature à
Madame Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la Direccte Bretagne,
responsable de l'unité départementale du Finistère
(compétences du préfet de département)

**La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1^{er} avril 2020 confiant au 1^{er} mai 2020 l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 16 juillet 2018, portant nomination de Mme Marie-Laurence GUILLAUME sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

DECIDE

Article 1^{er} : dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laurence GUILLAUME, et dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme France BLANCHARD, directrice adjointe du travail
- M. Philippe BLOUET, directeur adjoint du travail
- Mme Katia BOSSER, directrice adjointe du travail
- Mme Myriam CROGUENOC, directrice adjointe du travail
- M. Michel PERON, directeur adjoint du travail

à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

Article 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 : la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Cesson-Sévigné, le 7 mai 2020



La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,

Véronique DESCACQ



R

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BRETAGNE

DÉCISION

portant subdélégation de signature
à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle concurrence,
consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1er avril 2020
portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, de Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à
compter du 1er mai 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 janvier 2016 portant nomination de M. Olivier PIERRE sur l'emploi de
directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bretagne, chargé des fonctions de responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes
et métrologie";

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 de M. le Préfet du Finistère portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : dans les limites fixées à l'arrêté du 27 avril 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Olivier PIERRE, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tout acte relatif à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.


ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PIERRE, et dans les limites fixées à l'arrêté du 27 avril 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal TOMEI, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tout acte relatif à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Cesson-Sévigné, le 7 mai 2020

La directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne,


Véronique DESCACQ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 14 – 18 mai 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a horizontal line through it, followed by a loop and a tail.

Aurore LEMASSON